



*La RC Décennale,
C'est carré !*



CONDITIONS GÉNÉRALES CONTRAT PRO-CONSTRUCTION

CONDITIONS GENERALES

CONTRAT

ENTREPRISES DE CONSTRUCTION

SOMMAIRE

CHAPITRE I	OBJET DU CONTRAT	4
CHAPITRE II	DEFINITIONS	6
CHAPITRE III	DOMMAGES A L'OUVRAGE EN COURS DE TRAVAUX	15
Article I	Objet de la garantie	15
Article II	Montants de garantie et <i>Franchise</i>	15
Article III	Exclusions	16
Article IV	Fonctionnement de la garantie dans le temps	17
Article V	Étendue géographique de la garantie	17
Article VI	Extension Catastrophes Naturelles	17
CHAPITRE IV	RESPONSABILITE CIVILE GENERALE	19
Article I	Objet de la garantie	19
Article II	Montants de garantie et <i>Franchise</i>	21
Article III	Exclusions	22
Article IV	Fonctionnement de la garantie dans le temps	26
Article V	Étendue géographique de la garantie	27
Article VI	Assurance Défense Pénale et Recours	28

CHAPITRE V	RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE	35
Article I	Objet de la garantie	35
Article II	Montants de garantie et <i>Franchise</i>	36
Article III	Exclusions	38
Article IV	Déchéance	39
Article V	Fonctionnement de la garantie dans le temps	39
Article VI	Étendue géographique de la garantie	39
CHAPITRE VI	PROTECTION JURIDIQUE	40
Article I	Définitions	40
Article II	Objet de la garantie	40
Article III	Prise en charge financière de l'assureur	41
Article IV	Libre choix de l'avocat	43
Article V	Les exclusions et frais exclus	44
Article VI	Fonctionnement dans le temps	45
Article VII	Etendue géographique de la garantie	45
Article VIII	Protection des intérêts de l'assuré	45
CHAPITRE VII	EN CAS DE <i>SINISTRE</i>	48
CHAPITRE VIII	LA VIE DU CONTRAT	52
ANNEXE		62

CHAPITRE I) OBJET DU CONTRAT

A) GARANTIES

Les garanties suivantes font l'objet du présent contrat :

- La Garantie des Dommages à l'ouvrage en cours de travaux, dans les conditions et limites définies au chapitre III),
- La Responsabilité Civile Générale, dans les conditions et limites définies au chapitre IV),
- La Responsabilité Civile Décennale, dans les conditions et limites définies au chapitre V).
- La Garantie Protection Juridique, dans les conditions et limites définies au chapitre VI).

Ce, à concurrence des montants de garantie, et compte tenu des *Franchises* fixés aux Conditions Particulières.

Conditions de garantie :

Les garanties du présent contrat s'appliquent aux seuls *Travaux de technique courante*, **à l'exclusion des Ouvrages de caractère exceptionnel et/ou inusuels**.

Par ailleurs, les garanties de Responsabilité Civile Décennale du présent contrat s'exercent **dans le cadre d'opérations dont le Coût total de la construction n'excède pas les montants spécifiés 15.000.000€**.

L'Assuré s'engage, en cas de dépassement du montant du *Coût total de la construction*, à effectuer une déclaration de ses travaux à l'Assureur préalablement à toute couverture.

B) GROUPEMENT DE REALISATEURS, CONSEQUENCES DE LA SOLIDARITE

Si l'Assuré fait partie d'un groupement ou d'une association de réalisateurs constitué pour l'exécution d'un même marché, les garanties sont étendues aux conséquences de la solidarité contractuelle vis-à-vis du maître de l'ouvrage, **sous réserve que les autres membres du groupement ou de l'association soient eux-mêmes titulaires d'un contrat d'assurance en état de validité à la date de constitution du groupement, garantissant leur responsabilité civile générale et décennale découlant de leur activité**.

La garantie est étendue à la responsabilité civile que l'Assuré peut encourir en qualité de mandataire.

La garantie s'applique aux conséquences pécuniaires des condamnations « in solidum » prononcées contre l'Assuré.

C) ACTIVITES ASSUREES

Les Activités assurées sont énoncées aux Conditions Particulières.

Sont également couvertes les activités annexes suivantes se rapportant aux Activités assurées énoncées aux Conditions Particulières :

- La participation à des foires, salons ou expositions.
- La participation ou l'organisation de réunions, séminaires ou de formations.
- Les activités publicitaires ou commerciales relatives aux Activités assurées décrites ci-dessus.
- La gestion du propre patrimoine de l'Assuré, immobilier ou de toute autre nature.
- Le prêt, la location, la consignation de tous biens ou matériels, au personnel ou à des *Tiers*.
- Les activités sociales à destination des préposés, y compris médicales, sportives, récréatives ou éducatives.

Conformément aux dispositions du 2^{ème} alinéa, paragraphe B, chapitre VII « LA VIE DU CONTRAT » du présent contrat, le *Souscripteur* et l'Assuré s'engagent à déclarer à l'Assureur toute nouvelle activité ou extension d'activité qui viendraient modifier le risque.

D) ACTIVITES EXCLUES DU PRESENT CONTRAT

Ce contrat ne s'applique pas aux activités et conditions suivantes de :

- **promoteur immobilier (article 1831-1 du Code Civil) et marchand de biens,**
- **vendeur d'immeuble à construire (article 1646-1 du Code Civil),**
- **constructeur de maisons individuelles (au sens de la loi 90-1129 du 19 Décembre 1990),**
- **vendeur après achèvement d'un ouvrage que l'Assuré a construit ou fait construire,**
- **mandataire du maître d'ouvrage ou du propriétaire de l'ouvrage,**
- **maître d'œuvre, bureau d'étude technique dont la mission ne comporte pas la réalisation de travaux,**
- **contractant général, sauf mention contraire aux Conditions Particulières**
- **fabricant ou négociant de matériaux de construction, sauf mention contraire aux Conditions Particulières.**
- **Artisans du Bâtiment ayant un chiffre d'affaires supérieur à 2.000.000 € HT / An. Sauf dérogation mentionnée au Conditions Particulières.**

CHAPITRE II) DEFINITIONS

Dans les présentes Conditions Générales, certains mots ou expressions sont toujours employés dans un sens bien précis, défini ci-après. Ces mots sont écrits en *italiques*.

2.1 **Accident**

Tout évènement soudain, imprévu, survenant de façon fortuite et qui constitue la cause de *Dommages corporels, matériels ou immatériels*.

2.2 **Année d'assurance**

La période comprise entre deux échéances annuelles de cotisation. Toutefois :

- dans le cas où la prise d'effet du contrat serait distincte de l'échéance annuelle, l'*Année d'assurance* est la période comprise entre cette date de prise d'effet et la prochaine échéance annuelle,
- dans le cas où le contrat prendrait fin entre deux échéances annuelles, la dernière *Année d'assurance* est la période comprise entre la dernière date d'échéance annuelle et la date d'expiration du contrat.

2.3 **Assuré**

- Le *Souscripteur*,
- Ses *Filiales*, sous réserve de l'étendue géographique des garanties spécifiée à l'article V) du chapitre III), à l'article V) du chapitre IV) et à l'article VI) du chapitre V).
- Tous groupements ou organismes constitués en association déclarée ou non, créés par ou pour le personnel des sociétés ci-dessus, y compris les comités d'entreprise, d'établissement, et/ou inter-entreprises.
- Les sociétés civiles, même immobilières, qui dépendent des sociétés et organismes ci-dessus.
- Lorsque le *Souscripteur* est une *Personne Morale*, les représentants légaux et les personnes que ceux-ci se sont substitués dans la direction générale de l'entreprise, pris en cette qualité.
- Les préposés de l'*Assuré*, les stagiaires, les candidats à l'embauche et d'une manière générale les préposés ne disposant pas d'un contrat de travail, lorsqu'ils participent aux activités de l'entreprise.

2.4 Assureur

- Pour les Garanties Dommages à l'ouvrage en cours de travaux (Chapitre III), Responsabilité Civile Générale (Chapitre IV à l'exception de l'article VI Assurance Défense Pénale et Recours), Responsabilité Civile Décennale (Chapitre V) :

PROXIA CONSTRUCTION ASSURANCES, Société à responsabilité limitée au capital de 496 640 Euros ayant son siège social 11 rue du Chemin Rouge, Bât E, CS 77321 – 443733 NANTES Cedex 3 immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro 317 526 176.

Agence de Souscription pour le compte de la compagnie d'assurances **NV Protect** – société anonyme d'assurance au capital de 2.500.000 Euros. Entièrement versé et enregistrée à Bruxelles sous le numéro 0440.719.894 ayant son siège social Jetsesteenweg 221 Chassée de Jette-B-1080 BRUSSEL/BRUXELLES.

Société régie par le Code des Assurances agissant en Liberté de Prestation de Services.

Exerçant sous le contrôle de la BNB (La Banque Nationale de Belgique S.A) 14 Boulevard de Berlaimont – 1000 Bruxelles – Belgique.

- Pour les Garanties Défense Pénale et Recours (Chapitre IV Titre VI) et Protection Juridique (Chapitre VI) :

CFDP Assurances : entreprise d'assurances régie par le Code des Assurances, Société Anonyme au capital de 1.692.240€, ayant son siège social Immeuble l'Europe - 62, rue de Bonnel - 69003 Lyon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 958 506 156. Compagnie d'assurance agréée à gérer la branche Protection Juridique en application de l'article R321-1 du Code des Assurances.

Exerçant sous le contrôle de ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution) 04 place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS cedex 09.

2.5 Atteintes à l'environnement

- L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux ;
- La production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

2.6 Biens confiés

Tous biens meubles appartenant aux clients de l'Assuré et qui font l'objet d'un travail ou d'une prestation à titre onéreux.

2.7 Biens sur chantier

L'ensemble des éléments constitutifs de l'ouvrage objet du marché de construction de l'Assuré, réalisé par lui-même ou ses sous-traitants, et ce y compris les matériaux et équipements, destinés à être incorporés à l'ouvrage, dès leur déchargement sur le chantier.

Sont compris également, les ouvrages provisoires de l'Assuré, prévus au marché ou nécessaires à son exécution, ainsi que les baraques de chantiers et leur contenu (**à l'exclusion de tout moyen de paiement et de tout objet en métal précieux**) lui appartenant ou sous sa garde.

2.8 Contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD)

Contrat de 2^{ème} ligne, visé à l'article R 243-1 du Code des Assurances, souscrit pour le compte de plusieurs personnes assujetties à l'obligation d'assurance mentionnée aux articles L 241-1 et L 241-2 du Code des Assurances, en complément des contrats individuels garantissant individuellement leur responsabilité. Ce contrat intervient au-delà d'une *Franchise* absolue, constituée par le montant de garantie de 1^{ère} ligne fixé par l'assureur qui délivre le CCRD, selon la catégorie de traitant direct concernée.

2.9 Coût total de la construction

Le *Coût total de la construction* s'entend du montant définitif des dépenses de l'ensemble des travaux afférents à la réalisation de l'opération de construction, toutes révisions, honoraires, taxes et s'il y a lieu travaux supplémentaires compris. Ce coût intègre la valeur de reconstruction des *Existants* totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles au sens du II de l'article L.243-1-1 du Code des Assurances. En aucun cas ce coût ne peut comprendre les primes ou bonifications accordées par le maître de l'ouvrage au titre d'une exécution plus rapide que celle prévue contractuellement, ni se trouver amputé des pénalités pour retard infligées à l'entrepreneur responsable d'un dépassement des délais contractuels d'exécution.

2.10 Délai subséquent

La période à compter de la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, pendant laquelle la garantie continue à s'appliquer aux *Réclamations* reçues pendant cette période, et relatives à des *Faits dommageables* survenus avant cette date.

2.11 Dommages corporels

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique ainsi que tous préjudices pécuniaires en résultant.

2.12 Dommages matériels

Toute destruction, détérioration ou disparition d'une chose ou d'une substance, toute atteinte physique à des animaux.

2.13 Dommages immatériels consécutifs

Les préjudices économiques, tels que perte d'usage, interruption d'un service, cessation d'activité, perte d'un bénéfice ou perte de clientèle, qui sont consécutifs à des *Dommages matériels* garantis.

2.14 Dommages immatériels non consécutifs

Tout préjudice économique, tel que privation de jouissance, interruption d'un service, cessation d'activité, perte de bénéfice, perte de clientèle :

- qui serait consécutif à des *Dommages corporels* ou *matériels* non garantis,
- ou
- qui ne serait consécutif à aucun *Domage corporel* ou *matériel*.

2.15 Effondrement

L'écroulement total ou partiel des ouvrages de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert nécessitant le remplacement ou la reconstruction de la partie endommagée.

2.16 Existants

Les parties anciennes de l'ouvrage existant avant l'ouverture du chantier, sur, sous, ou dans lesquelles sont exécutés les travaux et qui, appartenant au client de l'Assuré, sont l'objet de l'intervention de l'Assuré.

2.17 Fait dommageable

Tout fait, acte ou évènement à l'origine des dommages subis par le *Tiers*.

2.18 Filiale

Toute *Personne Morale* dans laquelle le *Souscripteur* détient, à l'échéance annuelle du contrat, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs *Filiales* :

- plus de 50 % des droits de vote, ou
- le droit de nommer ou de révoquer la majorité des organes d'administration ou de gestion, ou
- le droit d'exercer une influence dominante en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires, à condition d'être actionnaire ou associé de ladite *Personne Morale*.

La qualité de *Filiale* sera automatiquement étendue à toute *Personne Morale* nouvellement acquise ou créée au cours de l'*Année d'assurance*, et couverte conformément à l'étendue géographique de la garantie (article V) du chapitre III) et article V) du chapitre IV) et article VI) du chapitre V)), sous réserve :

- qu'elle exerce des activités similaires à celles déclarées aux Conditions Particulières du contrat, et
- que son chiffre d'affaires ne dépasse pas, à la date d'acquisition ou de création, 10 % du chiffre d'affaires consolidé du *Souscripteur*.

Toute autre *Personne Morale* nouvellement acquise ou créée devra faire l'objet d'une déclaration dans les meilleurs délais à l'Assureur, et au plus tard sous trois mois, l'Assureur se réservant la possibilité d'ajuster la cotisation.

La qualité de *Filiale* au sens du présent contrat pourra être étendue, après accord de l'Assureur, à toute *Personne Morale* nommément listée dans les Conditions Particulières ou par avenant comme devant être considérée *Filiale* du *Souscripteur*.

2.19 Frais de défense

Tous honoraires et frais d'enquête, d'instruction, d'expertise, de comparution, d'avocats, ainsi que les frais de procédures judiciaires, administratives, arbitrales et d'exécution de décisions de justice ou de sentences arbitrales, exposés pour la défense des *Assurés* à la suite d'une *Réclamation*, ou dus par ceux-ci dans le cadre de cette *Réclamation* A L'EXCLUSION DES SALAIRES ET REMUNERATIONS DES ASSURES, OU DES PREPOSES DE TOUTE PERSONNE MORALE AYANT QUALITE D'ASSURE, AYANT COLLABORE AU SUIVI ET AU REGLEMENT DE CETTE RECLAMATION.

2.20 Frais de dépose/repose

L'ensemble des dépenses de main d'œuvre et de transport, des dépenses en matériel et en moyens, nécessitées par les opérations de remplacement d'un produit après sa mise en œuvre, y compris le coût d'accès à ce produit.

2.21 Frais de retrait

L'ensemble des frais nécessités par les opérations :

- a) de mise en garde du public ou des détenteurs des produits mis en circulation par l'Assuré,
- b) de retrait du marché (y compris la dépose) des produits mis en circulation par l'Assuré, en vue de les repérer, de les isoler, de les rappeler et éventuellement de les détruire.

2.22 Franchise

Lorsqu'elle est prévue aux Conditions Particulières, la part du dommage indemnisable restant toujours à la charge de l'Assuré, la garantie de l'Assureur étant engagée en excédent de ce montant.

Si le montant du *Sinistre* ne dépasse pas celui de la *Franchise*, le *Sinistre* reste en totalité à la charge de l'Assuré.

2.23 Indice

Par *Indice*, il faut entendre la résultante des taux de variation de l'index BT 01 publié au Journal Officiel par le ministère de l'urbanisme et du Logement.

2.24 Livraison

La remise effective d'un produit à un *Tiers* dès lors que cette remise fait perdre à l'Assuré son pouvoir d'usage et de contrôle sur ce produit.

2.25 Ouverture de chantier

L'*Ouverture de chantier* s'entend à date unique applicable à l'ensemble de l'opération de construction. Cette date correspond :

- soit à la date de la déclaration d'*Ouverture de chantier*, mentionnée au premier alinéa de l'article R.424-16 du Code de l'Urbanisme pour les travaux nécessitant la délivrance d'un permis de construire,
- soit, pour les travaux ne nécessitant pas la délivrance d'un tel permis, à la date du premier ordre de service ou à défaut, à la date effective de commencement des travaux.

Lorsqu'un professionnel établit son activité postérieurement à la date unique ainsi définie et par dérogation à l'alinéa précédent, cette date s'entend pour lui comme la date à laquelle il commence effectivement ses prestations.

Lorsqu'un professionnel exécute ses prestations antérieurement à la date unique définie au premier alinéa et qu'à cette même date il est en cessation d'activité, l'*Ouverture de chantier* s'entend pour lui à la date de signature de son marché ou à défaut, à celle de tout acte pouvant être considéré comme le point de départ de sa prestation.

2.26 Ouvrages de bâtiment

Ce sont tous les ouvrages de construction qui ne sont pas énumérés à l'article L 243-1-1 du Code des Assurances, et qui sont donc soumis à l'obligation légale d'assurance de responsabilité décennale.

2.27 Ouvrages de génie civil

Ce sont les ouvrages de construction qui sont énumérés à l'article L 243-1-1 du Code des Assurances, et qui ne sont pas soumis à obligation légale d'assurance de responsabilité décennale, soit :

- les ouvrages maritimes, lacustres, fluviaux, les ouvrages d'infrastructures routières, portuaires, aéroportuaires, héliportuaires, ferroviaires, les ouvrages de traitement de résidus urbains, de déchets industriels et d'effluents, ainsi que les éléments d'équipement de l'un ou l'autre de ces ouvrages.
- les voiries, les ouvrages piétonniers, les parcs de stationnement, les réseaux divers, les canalisations, les lignes ou câbles et leurs supports, les ouvrages de transport, de production, de stockage et de distribution d'énergie , les ouvrages de stockage et de traitement de solides en vrac, de fluides et liquides, les ouvrages de télécommunications, les ouvrages sportifs non couverts, ainsi que leurs éléments d'équipement, **sauf si l'ouvrage ou l'élément d'équipement est accessoire à un ouvrage soumis à obligation d'assurance.**

2.28 Ouvrages de caractère exceptionnel et/ou inusuels

2.27.1. Ouvrages exceptionnels

Sont considérés comme exceptionnels les ouvrages qui comportent une ou plusieurs des particularités ci-après :

GRANDE PORTEE :		PORTEE entre nu et appuis supérieure à	PORTE-A-FAUX supérieur à
Pour le bois	Poutres	60 mètres	20 mètres
	Arcs	100 mètres	20 mètres
Pour le béton	Poutres	80 mètres	20 mètres
	Arcs	120 mètres	20 mètres
Pour l'acier	Poutres	110 mètres	20 mètres
	Arcs	150 mètres	20 mètres

GRANDE HAUTEUR :**HAUTEUR TOTALE DE L'OUVRAGE**(au dessus du point le plus bas du sol entourant l'ouvrage)
supérieure à

Hall sans plancher intermédiaire	40 mètres
Ouvrage à étages	70 mètres
Réservoir	60 mètres
Gazomètre	60 mètres
Réfrigérant	110 mètres
Cheminée	120 mètres
Tour hertzienne	100 mètres

GRANDE LONGUEUR :

TUNNEL ET GALERIE FORES DANS LE SOL D'UNE SECTION BRUTE DE PERCEMENT	D'UNE LONGUEUR TOTALE supérieure à
Jusqu'à 80 m ²	2 000 mètres

Ouvrages de franchissement routier ou ferroviaire, comportant plusieurs travées, d'une longueur totale entre culées égale ou supérieure à 600 mètres.

GRANDE PROFONDEUR :

Parties enterrées, lorsque la hauteur de celles-ci (au-dessous du point le plus haut du sol entourant l'ouvrage) est supérieure à 20 mètres.

Pieux ou puits de fondations de plus de 30 mètres après recépage.

GRANDE CAPACITE :

- Batterie de silos comportant des cellules d'une capacité unitaire supérieure à 3 000 m³.
- Silo à cellule unique dont le fond suspendu est porté par la structure, d'une capacité supérieure à 8 000 m³.
- Silo avec dallage reposant sur le sol (silo masse) d'une capacité supérieure à 20 000 m³.
- Réservoir d'eau au sol d'une capacité supérieure à 5 000 m³.
- Château d'eau dont la capacité excède 3 000 m³.

2.27.2. Ouvrages inusuels

Sont considérés comme travaux de « caractère tout à fait inusuel » les travaux exécutés pour la réalisation d'ouvrages caractérisés par des exigences fonctionnelles tout-à-fait inusuelles dont l'obtention reste improbable en utilisant les techniques habituelles en usage dans la construction.

Il s'agit notamment d'exigences :

- d'invariabilité absolue des fondations (exemple : fondations de cyclotron, de synchrotron),
- d'étanchéité absolue (exemple : cuves de « pile-piscine »),
- de résistance à des vibrations ou effets calorifiques intenses (exemple : bancs d'essais des réacteurs),
- de planéité des dalles, destinées à servir d'aires de stockage de surcharge excédant 5T/m², construites sur sol compressible et/ou sur remblai de plus de 1m (exemple : dalle de fond d'un silo masse).

2.29 Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

2.30 Personne Morale

Toute entité dotée de la personnalité juridique, quelle que soit sa forme ou le droit sous lequel elle est établie, comprenant les sociétés, les groupements (G.I.E, G.E.I.E...), les associations, les organismes à but lucratif ou non.

2.31 Réclamation

Toute mise en cause écrite de la responsabilité de l'Assuré, fondée sur un *Fait dommageable*, réel ou allégué, pendant la *Période de validité de la garantie* ou pendant le *Délai subséquent*.

Cette mise en cause peut être formulée soit de façon amiable, par lettre adressée à l'Assuré ou à l'Assureur, soit par assignation devant toute juridiction judiciaire ou administrative, ou devant toute instance arbitrale.

De simples réserves ne constituent pas une *Réclamation*.

2.32 Réception

La *Réception* expresse ou tacite des travaux et, au plus tard, à compter du moment où les *Tiers* ont la faculté de faire usage, hors de toute intervention de l'Assuré, des matériels ou installations ayant fait l'objet des travaux ou, s'il s'agit d'ouvrage de construction, l'acte par lequel le maître de l'ouvrage accepte avec ou sans réserve les travaux exécutés, dans les conditions fixées par l'article 1792-6 du Code Civil.

2.33 Sinistre

Pour les garanties de responsabilité civile (Chapitres IV) et V))

Tout dommage ou ensemble de dommages (même s'ils surviennent sur des édifices distincts, lorsque les missions correspondantes auront porté sur un même chantier en vertu d'une même convention) causés à des *Tiers*, engageant la responsabilité de l'Assuré, résultant d'un *Fait dommageable* et ayant donné lieu à une ou plusieurs *Réclamations*, qu'elles proviennent d'un seul ou de plusieurs *Tiers*.

Au sens des présentes Conditions Générales, un ensemble de *Faits dommageables* résultant d'une même faute professionnelle, ou d'un même fait ou acte commis par l'Assuré, est assimilé à un *Fait dommageable* unique, et constitue un seul et même *Sinistre*.

En matière d'accident du travail ou de maladie professionnelle, il est convenu que l'introduction de l'action en faute inexcusable constitue la *Réclamation* et donc le *Sinistre* au sens du présent contrat.

Pour la garantie dommages à l'ouvrage en cours de travaux (Chapitre III))

Toutes conséquences dommageables pouvant mettre en jeu la garantie du contrat.

Sont considérés comme constituant un seul et même *Sinistre* les dommages survenus dans les 48 heures qui suivent le moment où les *Biens sur chantier* ont subis les premiers dommages et résultant d'un événement naturel quel qu'il soit.

Pour la garantie protection juridique (Chapitre VI) :

Le refus qui est opposé à une réclamation dont l'Assuré est l'auteur ou le destinataire (article L127-2-1 du Code des Assurances).

2.34 Souscripteur

La personne désignée aux Conditions Particulières, qui souscrit le présent contrat tant pour son compte que pour celui de l'Assuré, et qui se trouve engagée envers l'Assureur notamment pour le paiement de la cotisation.

2.35 Tiers

Toute personne physique ou *Personne Morale* victime de dommages garantis, **autre que** :

- **Les personnes ayant qualité d'Assuré.**
- **Le Souscripteur ou toute Filiale.**
- **Tout associé d'un Assuré, dans l'exercice d'une activité professionnelle commune.**
- **Les préposés de l'Assuré** (sauf ce qui est dit à l'alinéa 1.1, du paragraphe 1) RC Exploitation, de l'article I) du Chapitre IV ci-après).

2.36 Travaux de technique courante

Par Travaux de technique courante, on entend :

- Les travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN) ou à des règles professionnelles acceptées par la C2P⁽¹⁾,
- Les procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P⁽²⁾,
 - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
 - d'un Pass'innovation « vert » en cours de validité.

⁽¹⁾ Les Règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre de l'Agence Qualité Construction) sont consultables sur le site Internet www.qualiteconstruction.com.

⁽²⁾ Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC.

CHAPITRE III) DOMMAGES A L'OUVRAGE EN COURS DE TRAVAUX

Article I) Objet de la garantie

L'Assureur garantit le remboursement du coût de réparation des *Dommages matériels* atteignant les *Biens sur chantier* dès lors qu'ils résultent d'un *Accident* et ce, pendant la période de travaux qui s'achève au jour de leur *Réception*.

Le contrat s'applique également :

- en cas de menace grave et imminente d'*Effondrement*,
- aux frais accessoires rendus nécessaires pour permettre la réparation, la reconstruction ou le remplacement des *Biens sur chantier*, notamment frais de déblaiement, démolition, démontage, transport, nettoyage.

La garantie s'exerce sous réserve des exclusions prévues à l'Article III) ci-après, et à concurrence des montants (et compte tenu des *Franchises*) prévus aux Conditions Particulières

Article II) Montants de garantie et *Franchise*

A) GARANTIES

Le montant des garanties est indiqué aux Conditions Particulières. Il forme la limite des engagements de l'Assureur, quel que soit le nombre de *Personnes Morales* ou physiques bénéficiant de la qualité d'*Assuré*, ou quels que soient le nombre et l'échelonnement dans le temps des règlements effectués par l'Assureur.

Ces montants constituent l'engagement maximum de l'Assureur pour l'ensemble des *Sinistres* imputés à une même *Année d'assurance*.

Ces montants se réduisent, et finalement s'épuisent, par tout règlement, quelle que soit la nature des dommages, sans reconstitution.

La règle proportionnelle de capitaux prévue à l'Article L 121-5 du Code des Assurances ne s'applique pas.

B) FRANCHISES

Les *Franchises* s'appliquent par *Sinistre*. Le montant des *Franchises* est fixé aux Conditions Particulières.

Il est précisé qu'en cas de pluralité de *Franchises* dans le cadre d'un *Sinistre* mettant en jeu plusieurs types de garanties, la *Franchise* la plus élevée sera seule applicable.

Article III) Exclusions

Sont exclus :

- 1) Les dommages résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive commise par un *Assuré* ou avec sa complicité.
- 2) Les dommages causés par la guerre étrangère, la guerre civile, les grèves ou de lock-out.
- 3) Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :
 - a. Les armes ou engins destinés à exploser par modification de structures du noyau de l'atome,
 - b. Tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants,
 - c. Par toute autre source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'*Assuré* a la propriété, la garde ou l'usage.

Toutefois, restent garantis les *Dommages matériels* directs, causés par un attentat ou acte de terrorisme au sens des articles 421-1 et 421-2 du Code Pénal, aux *Biens sur chantier*.

- 4) Les dommages résultant de l'usure normale, du défaut d'entretien ou de l'usage anormal.
- 5) Les dommages causés par l'inobservation volontaire ou inexcusable des règles de l'art définies par les documents techniques élaborés par les organisations professionnelles.
- 6) Les dommages subis par des ouvrages pour lesquels l'*Assuré* n'a pas tenu compte des réserves du maître d'œuvre, du maître d'ouvrage ou d'un bureau de contrôle lorsque le *Sinistre* trouve son origine dans la cause même de ces réserves, et ce tant que celles-ci n'auront pas été levées.
- 7) Les dommages résultant d'un vol ou d'une tentative de vol, ainsi que de toute perte ou disparition constatée à l'occasion d'un inventaire.
- 8) Les dommages résultant d'un arrêt, même partiel, des travaux (à l'exclusion de celui dû, soit aux congés payés, soit aux intempéries, tel que défini à l'article 2 de la loi du 21 Octobre 1946, sous réserve qu'aient été prises toutes les mesures de protection pouvant l'être), et survenant après l'expiration d'un délai de 30 jours suivant cet arrêt.
- 9) Les dommages résultant de l'absence d'exécution de travaux de toute nature, prévus au marché de l'*Assuré*.
- 10) Les dommages résultant du gel sur les bétons et mortiers ainsi que sur les canalisations et ouvrages divers laissés en eau.
- 11) Les dommages résultant de la corrosion des ouvrages provoquée par l'action des matières agressives qu'ils sont destinés à recevoir.
- 12) Les dommages subis par les engins, matériels, outillages de chantier, clôtures, enseignes, panneaux publicitaires, antennes, paraboles, fils aériens et leurs supports. Toutefois la garantie reste acquise pour les *Dommages matériels* accidentels subis par les matériels et outillage de chantier appartenant à l'*Assuré* et contenus dans les baraques de chantiers.

13) Les dommages résultant de réparations provisoires ou de fortune, ainsi que ceux résultant de recherches expérimentales exécutées sans l'accord de l'Assureur.

14) Les frais exposés pour la mise en conformité avec les prescriptions de textes légaux, réglementaires ou normatifs.

15) Les dommages d'ordre esthétique.

16) Le coût des réparations et/ou remplacements compris dans le compte prorata de chantier.

Article IV) Fonctionnement de la garantie dans le temps

Le contrat garantit les dommages subis par les *Biens sur chantier* pendant la *Période de validité de la garantie* et pour autant que le *Sinistre* survienne avant la *Réception* des travaux.

Article V) Etendue géographique de la garantie

La présente garantie s'applique aux seuls ouvrages réalisés en France métropolitaine.

Article VI) Catastrophes Naturelles - *Dommages matériels*

Clauses types applicables aux contrats d'assurance mentionnés à l'article 1er (1er alinéa) de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée par la loi 2003-699 du 30 juillet 2003.

Objet de la garantie :

La présente assurance a pour objet de garantir à l'Assuré la réparation pécuniaire des *Dommages matériels* directs à l'ensemble des *Biens sur chantier* garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

Mise en jeu de la garantie :

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

Etendue de la garantie :

La garantie couvre le coût des *Dommages matériels* directs subis par les *Biens sur chantier*, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

Franchise :

Nonobstant toute disposition contraire, l'Assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après *Sinistre*. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constitué par la *Franchise*.

Le montant de la *Franchise* est égal à 10 % du montant des *Dommages matériels* directs non assurables subis par l'Assuré par chantier et par événement, sans pouvoir être inférieur à un minimum de 1 140

EUROS ; sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation brutale des sols, pour lesquels ce minimum est fixé à 3 050 EUROS. Toutefois, sera appliquée la *Franchise* prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ces montants.

Dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la *Franchise* est modulée en fonction du nombre de constatation de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des CINQ années précédant la date de nouvelle constatation pour le même risque, selon les modalités suivantes :

- première et seconde constatation application de la *Franchise* ;
- troisième constatation doublement de la *Franchise* applicable ;
- quatrième constatation triplement de la *Franchise* applicable ;
- cinquième constatation et suivantes quadruplement de la *Franchise* applicable

Ces dispositions cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans un délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention de risques naturels.

Toutefois, les constatations de l'état de catastrophe naturelle effectuées par l'arrêté du 29 Décembre 1999 ne sont pas prises en compte pour les modalités d'application.

Obligation de l'Assuré :

L'Assuré doit déclarer à l'Assureur ou à son représentant local, tout *Sinistre* susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'Assuré peuvent permettre la réparation des *Dommages matériels* directs résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'Assuré doit, en cas de *Sinistre* et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux Assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le *Sinistre* à l'Assureur de son choix.

Obligation de l'Assureur :

L'Assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'Assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'Assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

CHAPITRE IV) RESPONSABILITE CIVILE GENERALE

Article I) Objet de la garantie

Le présent contrat a pour objet de garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'Assuré en raison des dommages causés aux *Tiers*, résultant de *Faits Dommageables* survenus du fait de l'exercice des seules Activités assurées décrites aux Conditions Particulières.

La garantie s'exerce sous réserve des exclusions prévues à l'article III) du présent chapitre, et à concurrence des montants (et compte tenu des *Franchises*) fixés aux Conditions Particulières.

Il est expressément convenu entre les parties au présent contrat que la garantie est déclenchée par la *Réclamation* du *Tiers*, conformément à l'article L 124-5 du Code des Assurances.

Les garanties du contrat sont les suivantes :

A) RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION (PENDANT TRAVAUX OU AVANT RECEPTION OU LIVRAISON)

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré en raison de *Dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non consécutifs*, causés à des *Tiers* au cours de l'exploitation des Activités assurées mentionnées aux Conditions Particulières, et ce en tant que :

- employeur,
- propriétaire, locataire, exploitant ou dépositaire à quelque titre que ce soit, de tous biens meubles ou immeubles.

Font partie intégrante de la garantie :

1.1 *Dommages corporels* causés aux préposés (par dérogation à la définition de *Tiers*)

Le contrat garantit le paiement :

Faute Inexcusable :

- de la cotisation complémentaire prévue à l'article L 452-2 du Code de la Sécurité Sociale,
- des indemnités complémentaires que la victime est en droit de prétendre aux termes de l'article L 452-3 du Code de la Sécurité Sociale,
- des sommes supportées par l'Assuré au titre de la réparation de l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV du Code de la Sécurité Sociale subis par la victime ou par tout ayant droit, en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle atteignant un des préposés de l'Assuré et résultant d'une faute inexcusable de l'Assuré ou d'une personne qu'il s'est substituée dans la direction de l'entreprise :

Faute intentionnelle :

- des indemnités auxquelles la victime est en droit de prétendre aux termes de l'article L 452-5 du Code de la Sécurité Sociale,
- en raison de la faute intentionnelle de l'un des préposés de l'Assuré.

Accident de trajet

- des indemnités auxquelles la victime est en droit de prétendre aux termes de l'article L 455-1 du Code de la Sécurité Sociale,
- en cas d'accident entre co-préposés.

Accident du travail

- des sommes supportées par l'assuré au titre de la réparation des dommages subis par les préposés. en cas d'accident survenu sur une voie ouverte à la circulation publique et impliquant un véhicule terrestre à moteur conduit par l'Assuré ou un de ses préposés.

Stagiaires, candidats à l'embauche, bénévoles

- des dommages corporels subis par les stagiaires, les candidats à l'embauche et les bénévoles, lorsqu'ils ne sont pas assujettis à la législation sur les accidents du travail.

1.2 Dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les préposés (par dérogation à la définition de Tiers)

Le présent contrat garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'Assuré en raison des *Dommages matériels et immatériels consécutifs* causés à ses préposés ainsi qu'aux stagiaires, candidats à l'embauche et bénévoles pendant l'exercice de leurs fonctions (y compris à leur véhicule en stationnement dans l'enceinte de l'établissement de l'Assuré ou sur tout emplacement mis par lui à leur disposition à cet effet).

1.3 Dommages aux Biens confiés

Le présent contrat garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant à l'Assuré en raison des *Dommages matériels et immatériels consécutifs* causés aux *Biens confiés* par les clients pour l'exécution des activités mentionnées aux Conditions Particulières.

Si les biens ont déjà fait l'objet d'une *Livraison* par l'Assuré, la garantie s'applique pour autant que les dommages trouvent leur origine dans la nouvelle intervention de l'Assuré.

1.4 Dommages aux Existants

Le présent contrat garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant à l'Assuré en raison des *Dommages matériels et immatériels consécutifs* causés aux *Existants* dans le cadre des activités mentionnées aux Conditions Particulières.

B) RESPONSABILITE CIVILE APRES RECEPTION OU LIVRAISON

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré en raison de *Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs* ou *non consécutifs* causés à des *Tiers* dans le cadre des Activités assurées mentionnées aux Conditions Particulières survenant après *Réception* ou *Livraison* des travaux effectués, ou des produits livrés ou installés, par l'Assuré, lorsque ces dommages ont pour origine :

- une malfaçon des travaux exécutés,
- un vice du produit, un défaut de sécurité,
- une erreur dans la conception, dans l'exécution des prestations, dans la rédaction des instructions et préconisations d'emploi, des documents techniques et d'entretiens de ces produits, matériaux ou travaux,
- un conditionnement défectueux,
- un défaut de conseil lors de la vente.

Font partie intégrante de la garantie :

1.1 Dommages aux *Existants*

Le présent contrat garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant à l'Assuré, en raison des *Dommages matériels et immatériels consécutifs* causés aux *Existants* dans le cadre des activités mentionnées aux Conditions Particulières et survenant après *Réception*.

1.2 *Dommages immatériels consécutifs* à un dommage garanti au Chapitre V) Responsabilité Civile Décennale

Le présent contrat garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant à l'Assuré, en raison des *Dommages immatériels consécutifs* à un *Dommage matériel* garanti au titre du Chapitre V) Responsabilité Civile Décennale, dans le cadre des activités mentionnées aux Conditions Particulières.

La présente garantie s'exerce à concurrence du montant de garantie (et compte tenu des *Franchises*) indiqués aux Conditions Particulières au titre des *Dommages Immatériels non consécutifs*.

C) GARANTIE DEFENSE PENALE ET RECOURS

La garantie s'exerce dans les conditions et limites définies à l'article VI) du présent chapitre.

Article II) Montants de garantie et *Franchises*

A) MONTANTS DE GARANTIE

Le montant des garanties est indiqué aux Conditions Particulières. Il forme la limite des engagements de l'Assureur, quel que soit le nombre de *Personnes Morales* ou physiques bénéficiant de la qualité d'Assuré, ou quels que soient le nombre de victimes et l'échelonnement dans le temps des règlements effectués par l'Assureur.

Dans le cadre d'une *Réclamation*, les *Frais de défense*, intérêts moratoires ou compensatoires, font partie intégrante du montant de garantie. Leur règlement vient en diminution du montant de garantie restant disponible au titre de l'*Année d'assurance*.

Ces montants se réduisent, et finalement s'épuisent, par tout règlement amiable ou judiciaire d'indemnités, ainsi que par tout *Frais de défense*, selon l'ordre chronologique de leur exigibilité, quelle que soit la nature des dommages, sans reconstitution autre que celle prévue au titre du *Délai subséquent* (article IV du présent chapitre).

B) FRANCHISES

Les *Franchises* s'appliquent par *Sinistre*. Le montant des *Franchises* est fixé aux Conditions Particulières.

Il est précisé qu'en cas de pluralité de *Franchises* dans le cadre d'un *Sinistre* mettant en jeu plusieurs types de garanties, la *Franchise* la plus élevée sera seule applicable.

Article III) Exclusions

SONT EXCLUS DE LA GARANTIE, Y COMPRIS LES *FRAIS DE DEFENSE* :

A) DE MANIERE GENERALE

- 1) Les dommages résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive commise par un *Assuré* ou avec sa complicité. La garantie reste acquise au cas où la responsabilité de l'*Assuré* serait recherchée, en sa qualité de commettant, du fait de dommages causés par un préposé.
- 2) Les dommages qui sont la conséquence :
 - a. Inévitable et prévisible des modalités d'exploitation ou d'exécution des travaux choisies par l'*Assuré* (ou de la part de la direction de l'entreprise lorsqu'il s'agit d'une *Personne Morale*),
 - b. D'une violation délibérée par l'*Assuré* (ou de la part de la direction de l'entreprise lorsqu'il s'agit d'une *Personne Morale*) :
 - i. Des règles de l'art telles qu'elles sont définies par les réglementations en vigueur, les normes françaises homologuées ou les normes publiées par les organismes de normalisation des autres Etats membres de l'Union européenne ou des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, offrant un degré de sécurité et de pérennité équivalent à celui des normes françaises,
 - ii. Des prescriptions du fabricant.
 - c. D'un fait volontaire, conscient et intéressé de l'*Assuré* qui, dans le but de diminuer le coût de revient des produits ou travaux ou d'en accélérer la réalisation, fait courir un risque à un *Tiers* qui ne trouve de justification que son propre intérêt,
 - d. De travaux exécutés ou produits fournis malgré des réserves formulées et maintenues de la part du client, du maître d'œuvre, du maître d'ouvrage ou d'un organisme de contrôle technique, si le *Sinistre* trouve son origine dans la cause même des réserves.
- 3) Les amendes et pénalités n'ayant pas de caractère indemnitaire, y compris les dommages punitifs ou exemplaires, ainsi que les sommes dues au titre d'astreintes ou de pénalités de retard.
- 4) Les contestations relatives aux :
 - a. Montants des frais ou honoraires de l'*Assuré*,
 - b. Prix de vente de produits, travaux ou prestations facturés par l'*Assuré*.
- 5) Les dommages résultants :
 - a. D'actes de concurrence déloyale, de publicité mensongère ou de diffamation,
 - b. De divulgation ou de vol de secrets professionnels,
 - c. D'atteinte aux droits de la propriété industrielle, littéraire ou artistique,

Sauf si la responsabilité en incombe à l'*Assuré* en sa qualité de commettant et qu'il n'en est ni auteur, ni complice.
- 6) Les dommages causés par :
 - a. La guerre étrangère, la guerre civile,
 - b. Les grèves, émeutes, mouvements populaires, ainsi que les actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées,
 - c. Les tremblements de terre, inondations, raz de marée ainsi que les dommages résultants de tout phénomène à caractère catastrophique.

7) Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :

- les armes ou engins destinés à exploser par modification de structures du noyau de l'atome,
- tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par tout autre source de rayonnement ionisants,
- par toute autre source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré a la propriété, la garde ou l'usage ou dont il peut être tenu responsable du fait de sa conception, sa fabrication ou son conditionnement.

Toutefois cette exclusion ne s'applique pas aux dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants (radionucléides ou appareils générateurs de rayons X) utilisées ou destinées à être utilisées en France, hors d'une installation nucléaire, à des fins industrielles lorsque l'activité nucléaire :

- met en œuvre des substances radioactives n'entraînant pas un régime d'autorisation dans le cadre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (article R511-9 du Code de l'Environnement),
- ne relève pas d'un régime d'autorisation au titre de la réglementation relative à la Prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail (article R 1333-23 du Code de la Santé Publique).

8) Les *Dommages matériels et immatériels consécutifs* causés par un incendie, une explosion, des phénomènes d'ordre électrique ou l'action de l'eau, prenant naissance dans les locaux non affectés à un chantier, dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou occupant à un titre quelconque. Toutefois la garantie reste acquise pour les locaux sur chantier faisant l'objet d'une occupation temporaire d'une durée maximale de 15 jours consécutifs.

9) Les dommages qui sont la conséquence de la responsabilité des mandataires sociaux, administrateurs, dirigeants de droit ou de fait de l'Assuré, ainsi que les personnes qu'ils se sont substituées dans la direction générale, en vertu des articles L 223-22 à L 223-24, et L 225-249 à L 225-257 du Code de Commerce, ou de toute législation ou réglementation équivalente à l'étranger. Cette exclusion s'applique également :

- a. Lorsque ces dommages sont pris en charge, dans la mesure permise par la loi étrangère applicable, par toute *Personne Morale* ayant la qualité d'Assuré,
- b. Aux *Personnes Morales* administrateurs, telles que désignées aux articles L 225-20 et L 225-76 du Code de Commerce.

Par dérogation à ce qui précède, demeurent couverts les seuls *Dommages corporels* ou *matériels* que les personnes physiques mentionnées ci-dessus auraient directement causés à des *Tiers*.

10) Les dommages qui, en droit français, engagent la responsabilité des constructeurs en vertu des articles 1792, 1792-2, 1792-3 du Code Civil ou la responsabilité des fabricants ou assimilés en vertu de l'article 1792-4 du Code Civil.

Sont également exclus les dommages de même nature résultant :

- a. D'un contrat de sous-traitance en raison des recours dont l'Assuré serait l'objet,
- b. D'une législation étrangère similaire.

11) Les conséquences d'engagements particuliers (tels que les conséquences des effets de la solidarité contractuelle, ou de transfert, aggravation de responsabilités, ou abandon de recours) que l'Assuré aurait acceptés par convention ou qui lui seraient imposés par les usages de la profession et auxquels il n'aurait pas été tenu sans cette convention ou ces usages, sauf ce qui est dit au Chapitre I) B) Groupement de réalisateurs et conséquences de la solidarité. Demeurent couverts de tels engagements que l'Assuré est amené à accepter dans ses contrats avec l'Etat, les Collectivités Publiques, les établissements publics ou semi-publics.

- 12) **La responsabilité civile personnelle des sous-traitants**, sauf s'ils bénéficient de la qualité d'Assuré additionnel après accord exprès préalable de l'Assureur.
- 13) **Les Réclamations se rapportant à la gestion des Personnes Morales ayant qualité d'Assuré, c'est-à-dire celles :**
- a. **Relatives aux litiges de nature comptable, financière, fiscale ou douanière,**
 - b. **Découlant du comportement fautif de l'Assuré en tant qu'employeur vis-à-vis de ses préposés, ex-préposés ou candidats à l'embauche et basées sur la discrimination, le licenciement abusif, le harcèlement moral ou sexuel, ou une atteinte aux droits individuels du préposé.** Demeurent garantis les *Domages corporels* faisant l'objet d'un recours en faute inexcusable.
 - c. **Relatives à la gestion par l'Assuré de plans d'épargne, de retraite ou de prévoyance au profit de ses préposés.**
- 14) **Les vols commis par des préposés, si aucune plainte n'a été déposée contre ces derniers, ainsi que, dans tous les cas, le non-versement ou la non-restitution de fonds, effets ou valeurs appartenant à des Tiers et reçus par l'Assuré ou ses préposés.**
- 15) **Tout dommage causé directement ou indirectement par l'amiante, le plomb ou par leurs dérivés, les moisissures toxiques et le formaldéhyde.**
- 16) **Les dommages de toute nature qui résulteraient dans leur origine ou leur étendue des effets d'un virus informatique. Un virus informatique s'entend de tout programme informatique se propageant par la création de répliques de lui-même.**
- 17) **Les conséquences de la commercialisation ou de la mise à disposition sur Internet d'informations, prestations ou produits prohibés ainsi que les conséquences de l'absence ou de l'insuffisance de chiffrage des opérations de paiement par voie télématique.**
- 18) **Les dommages résultant d'Atteintes à l'environnement qui ne seraient pas d'une nature soudaine et accidentelle.** Sont donc seuls garantis les dommages qui résultent d'un événement soudain et imprévu et qui ne se réalisent pas de façon lente, graduelle ou progressive.
- 19) **Les dommages et frais compris dans le compte prorata du chantier.**
- 20) **Les dommages résultant de tout arrêt de travaux (à l'exclusion de celui dû, soit aux congés payés, soit aux intempéries, tel que défini à l'article 2 de la loi du 21 octobre 1946, sous réserve que toutes les mesures de protection pouvant être prises aient été exécutées) et survenant après l'expiration d'un délai de 30 jours ayant pour point de départ la date de cessation d'activité du chantier.**
- 21) **Les dommages résultant de la production, par tout appareil ou équipement, de champs électriques ou magnétiques, ou de rayonnements électromagnétiques.**

B) AU TITRE DE LA GARANTIE « RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION »

- 22) **Les Dommages matériels et immatériels consécutifs aux biens dont l'Assuré est locataire, dépositaire, détenteur à quelque titre que ce soit, ainsi que les dommages aux Biens sur chantier, objets des garanties visées au Chapitre III).** Demeurent couverts les *Domages matériels et immatériels consécutifs* causés aux *Biens confiés*, sous réserve de l'application des exclusions 8) et 23) du présent article.

23) Les Dommages matériels et immatériels consécutifs causés aux Biens confiés dans les cas suivants :

- a. Les dommages survenant en cours de transport, le vol, la perte ou la disparition totale ou partielle des *Biens confiés*,
- b. Les dommages subis avant *Livraison* des biens dont l'Assuré a cédé la propriété,
- c. Les dommages causés aux biens loués ou prêtés à quelque titre que ce soit à l'Assuré.

24) Les dommages résultant de manifestations diverses inhérentes au fonctionnement normal de l'entreprise (émission de fumée, de poussières, production de vibrations, de bruits, de chaleur).

25) Les fissures atteignant les *Existants* lorsqu'elles ne compromettent pas la solidité de la construction ou la sécurité des occupants

26) Les dommages causés par les véhicules terrestres à moteur dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou détenteur.

Par dérogation, le présent contrat garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré du fait des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés par les engins de chantier et/ou d'entreprise automoteurs dont l'assuré ou les personnes dont il est civilement responsable ont la propriété, la conduite ou la garde, **exclusivement lorsque, soit à poste fixe, soit en déplacement, ils fonctionnent en tant qu'outils.**

Demeurent exclus les dommages subis par les produits, objets ou ouvrages que l'assuré a pour mission de poser, d'installer ou dont il effectue le montage, le levage ou la manutention.

La garantie reste acquise au cas où la responsabilité de l'Assuré serait recherchée, en sa qualité de commettant, du fait de dommages causés par un préposé utilisant, pour les besoins du service, un véhicule dont l'Assuré n'est ni propriétaire ni locataire, et pour lequel il serait considéré comme en ayant la garde juridique.

Cette garantie s'exerce en deuxième ligne par rapport à l'assurance automobile devant être souscrite pour l'utilisation dudit véhicule.

27) Les dommages causés par les véhicules ou engins aériens, maritimes, fluviaux, lacustres, dont l'Assuré a la propriété, la conduite ou la garde.

28) Les dommages causés par le matériel et les installations ferroviaires, ainsi que les engins de remontée mécanique. Demeurent toutefois garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'Assuré du fait de l'exploitation d'un embranchement particulier de voies ferrées pour les seuls besoins de l'Activité assurée.

29) Les dommages résultant d'Atteintes à l'environnement :

- a. Provenant d'un site exploité par l'Assuré et soumis à autorisation préfectorale, au sens de la législation sur les installations classées.
- b. Subis par les éléments tel que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous, ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent,
- c. Qui résulteraient du mauvais état, de l'insuffisance ou de l'entretien défectueux des installations, dès lors que ce mauvais état, cette insuffisance ou cet entretien défectueux était connu ou ne pouvait pas être ignoré par l'Assuré.

- 30) Les redevances mises à la charge de l'Assuré en application des lois et règlements sur la protection de l'environnement, en vigueur au moment du *Sinistre*, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie.
- 31) Les dommages résultant de l'organisation de manifestations sportives ou de l'exploitation d'établissements d'activités physiques et sportives soumises à l'obligation d'assurance visée aux articles L 321-1, L 331-9 et L 331-10 du Code du Sport.
- 32) Les dommages liés à l'organisation de centres aérés ou de colonies de vacances soumis à l'obligation d'assurance de l'arrêté du 20 mai 1975.
- 33) Les *Dommages immatériels non consécutifs*, sauf s'ils résultent :
- a. de troubles de voisinage imputables à un fait ou événement accidentel,
 - b. de l'absence ou du retard de *Livraison* et/ou d'exécution des produits ou travaux dû à l'absence de l'Assuré ou de celle d'un de ses préposées consécutives à un *Dommage corporel* d'origine accidentelle,
 - c. d'un *Dommage matériel* accidentel aux biens dont l'Assuré est locataire, dépositaire, gardien et plus généralement possesseur à quelque titre que ce soit, s'ils sont en état normal d'entretien, de fonctionnement ou de conditionnement.

C) AU TITRE DE LA GARANTIE « RESPONSABILITE CIVILE APRES RECEPTION OU APRES LIVRAISON »

- 34) Le prix du travail effectué et/ou du produit livré par l'Assuré et/ou ses sous-traitants, ainsi que les frais engagés pour :
- a. Réparer, parachever ou refaire le travail,
 - b. Remplacer tout ou partie du produit.
- 35) Les *Frais de retrait* des produits livrés par l'Assuré ou pour son compte.
- 36) Les *Dommages immatériels non consécutifs* qui résultent :
- a. de l'inexécution totale ou partielle des obligations contractées par l'Assuré,
 - b. du défaut de performance des produits livrés ou des travaux effectués,
 - c. du non-respect de l'achèvement des travaux à prix convenu et à délai convenu,
 - d. d'erreurs de facturation,
 - e. de troubles de voisinage. Toutefois, de tels dommages demeurent garantis s'ils résultent d'un fait ou événement accidentel.

Article IV) Fonctionnement de la garantie dans le temps

La garantie est déclenchée par la *Réclamation* conformément aux dispositions de l'article L 124-5 du Code des Assurances.

La garantie s'applique, dès lors que le *Fait dommageable* est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première *Réclamation* est adressée à l'Assuré ou à son Assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un *Délai subséquent* de :

- 10 ans pour les activités de constructeur d'un ouvrage au sens de l'article 1792-1 du Code Civil, ainsi que pour les mêmes activités exercées en tant que sous-traitant,
- 5 ans pour les autres activités ;

quelque soit la date des autres éléments constitutifs du *Sinistre*.

Toutefois, la garantie ne couvre les *Sinistres* dont le *Fait dommageable* a été connu de l'Assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'Assuré a eu connaissance de ce *Fait dommageable*, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le *Fait dommageable*.

L'Assureur ne couvre pas l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des *Sinistres* s'il établit que l'Assuré avait connaissance du *Fait dommageable* à la date de souscription de la garantie.

Lorsqu'un même *Sinistre* est susceptible de mettre en jeu les garanties apportées par plusieurs contrats successifs, la garantie déclenchée par le *Fait dommageable* est appelée en priorité, sans qu'il soit fait application des 4^{ème} et 5^{ème} alinéas de l'article L.121-4 du Code des Assurances sur les assurances de même nature.

Dispositions relatives aux montants de garantie et *Franchise*

Pour l'indemnisation des *Sinistres* relevant du *Délai subséquent*, les montants de garantie et de *Franchise* sont ceux prévus au contrat au titre de l'*Année d'assurance* précédant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

Ces montants sont applicables pour la durée totale de la période subséquente, dans les limites ci-après :

- à concurrence du plafond annuel pour ceux exprimés par *Année d'assurance*,
- à concurrence du plafond par sinistre pour ceux exprimés par *Sinistre*.

Ils s'épuisent au fur et à mesure par tout règlement d'indemnité ou de frais, sans qu'ils puissent se reconstituer au titre de la période subséquente.

Tout *Sinistre* ayant fait l'objet d'une *Réclamation* au cours du délai subséquent sera imputé à la dernière *Année d'assurance* au cours de laquelle la garantie était acquise.

Article V) Etendue géographique de la garantie

La garantie est acquise dans le Monde entier, à l'exclusion des dommages résultant :

- **D'activités exercées par des établissements ou des installations permanentes, situés en dehors de la France et des principautés d'Andorre et Monaco,**
- **D'activités exercées aux Etats-Unis d'Amérique et au Canada ainsi que de produits distribués directement dans ces pays y compris l'organisation de salons, foires ou d'expositions.** Demeurent garantis les dommages causés à l'occasion de voyage de l'Assuré ou de ses préposés dans le cadre de stages, missions commerciales ou d'études, simple participation à des foires, expositions, salons, congrès, séminaires, ou colloques d'une durée inférieure à 3 mois.
- **D'activités hors de France et des principautés d'Andorre et Monaco d'une durée supérieure à 6 mois.**

Il est précisé que, hors de France, la présente assurance ne peut se substituer à toute obligation légale étrangère imposant de s'assurer sur place, et en conséquence, ne dispense pas le *Souscripteur* ou l'Assuré de l'obligation de s'assurer conformément aux textes locaux. Dans cette hypothèse, la garantie ne pourra intervenir qu'en deuxième ligne de cette obligation légale.

Couverture d'établissements hors de France :

La couverture d'établissements situés, ou d'activités supérieures à 6 mois, hors de la France et des principautés d'Andorre et Monaco devra être soumise à l'accord écrit de l'Assureur préalablement à toute couverture. La couverture de ces établissements et/ou activités pourra faire l'objet de conditions de garantie et/ou de tarification spécifiques.

Article VI) Assurance Défense Pénale et Recours

A) ASSURE

Toute personne ayant qualité d'Assuré au titre du présent contrat, **à l'exception des préposés pour la garantie Recours.**

B) TIERS

Toute personne responsable du préjudice subi par l'Assuré. Le *Tiers* ne doit jamais avoir la qualité d'Assuré et doit être identifié.

C) LITIGE - SINISTRE

LITIGE :

Situation conflictuelle qui oppose l'Assuré à un *Tiers* : elle résulte des difficultés rencontrées pour obtenir l'indemnisation du dommage subi.

SINISTRE :

Refus opposé à une réclamation dont l'Assuré est l'auteur ou le destinataire (article L127-2-1 du Code des Assurances).

D) OBJET DE LA GARANTIE

1) Garantie Défense Pénale

L'Assureur prend en charge les frais de défense de l'Assuré devant les juridictions répressives et les commissions administratives en cas de poursuites à la suite d'un événement couvert par la garantie Responsabilité Civile du présent contrat, en application des dispositions du chapitre VII) B).

2) Garantie Recours

L'Assureur met en œuvre les voies de recours amiables ou judiciaires à l'encontre du *Tiers* afin de permettre à l'Assuré d'obtenir la réparation de tout *Dommage (corporel, matériel, immatériels consécutif ou non consécutif)*, subi à la suite d'un *Litige* survenu dans le cadre de l'activité professionnelle garantie.

Le *Litige* résulte d'un *Fait dommageable* survenu pendant la période de validité du contrat et il est déclaré par l'Assuré à Proxia soit pendant la *Période de validité de la garantie*, soit au cours du *Délai subséquent*.

E) CONDITIONS DE GARANTIE

La garantie est acquise sous réserve que :

- le montant principal du *Litige* soit au moins égal au montant du seuil d'intervention mentionné aux Conditions Particulières,
- le *Litige* relève de la compétence d'une juridiction située sur le territoire d'un pays membre de l'Union Européenne ou en Principauté d'Andorre ou Principauté de Monaco : Pour les juridictions hors France, Andorre et Monaco, l'intervention de l'Assureur se limite au remboursement sur justificatifs des frais et honoraires de procédure à hauteur du plafond spécifique de prise en charge prévu à l'article I -c) ci-après relatif aux montants contractuels de prise en charge.

F) EXCLUSIONS

En sus des exclusions mentionnées à l'Article III) du présent chapitre, ne sont pas garantis :

1) Les *Litiges* relatifs :

- aux domaines et événements formellement exclus des garanties d'assurance de Responsabilité civile prévues au présent contrat,
- aux dommages subis par vos biens s'ils sont fondés sur l'inexécution ou la mauvaise exécution d'une obligation contractuelle par un Tiers,
- aux conflits du travail ou d'ordre social,
- au droit fiscal ou à l'administration de sociétés civiles ou commerciales.

2) Les *Litiges* entre l'Assuré et Proxia sauf ce qui est dit au paragraphe K « Arbitrage » ci-après.

G) OBLIGATIONS DE L'ASSURE

1) Déclaration du *Sinistre*

Garantie Défense Pénale : En cas de survenance d'un événement susceptible de donner lieu à l'intervention de la garantie, il incombe à l'Assuré d'informer PROXIA CONSTRUCTION ASSURANCES dans les conditions prévues au chapitre VII) A).

Garantie Recours : L'Assuré adresse sa déclaration de *Sinistre* à PROXIA CONSTRUCTION ASSURANCES, au plus tard lorsqu'il est informé du refus opposé par le *Tiers* à sa réclamation. La déclaration est accompagnée de toutes pièces relatives au *Litige* en possession de l'Assuré.

L'Assureur ne pourra être tenu pour responsable des conséquences du retard apporté dans la déclaration ou dans la communication de renseignements, documents et justificatifs nécessaires à la défense ou au recours de l'Assuré.

2) Pour bénéficier d'une prise en charge financière des frais de justice tout au long du dossier et quelle que soit la nature de la dépense (frais d'expertise amiable ou judiciaire, huissier, avocat...) envisagée, l'Assuré doit recueillir l'accord écrit préalable de l'Assureur avant qu'elle ne soit engagée.

3) Si en cours de procédure, une transaction est envisagée, l'Assuré et son avocat doivent recueillir l'accord écrit préalable de l'Assureur afin que son droit à subrogation (voir paragraphe J « Subrogation » ci-après) soit préservé.

H) LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT

L'Assuré dispose du libre choix de son avocat. Il communique par écrit ses coordonnées à l'Assureur.

Devant les juridictions de France métropolitaine, si l'Assuré le souhaite, l'Assureur peut sur demande écrite, communiquer à l'Assuré, les coordonnées d'un avocat.

Conformément à la loi, dès sa saisine, l'avocat choisi doit proposer à l'Assuré, une convention détaillant le montant des honoraires qu'il sollicitera au titre de l'affaire qui lui est confiée. L'Assuré négocie directement avec l'avocat le contenu de cette convention. L'Assureur prend en charge les honoraires de l'avocat **dans les conditions indiquées au paragraphe « Prise en charge financière dans la limite des garanties acquises ».**

ATTENTION ! : Si l'Assuré saisit l'avocat sans accord écrit préalable de l'Assureur, les frais et honoraires de l'avocat pour les interventions effectuées avant la déclaration de *Sinistre* ne seront pas pris en charge sauf si l'Assuré peut justifier d'une situation d'urgence avérée.

L'Assuré et son avocat disposent de la libre direction du procès. Toutefois ils doivent tenir informés l'Assureur du suivi de la procédure.

Dans le cadre de la Défense pénale, l'avocat assume également le cas échéant et sous réserve de l'accord exprès de l'Assureur, la défense des intérêts civils, dans les conditions définies par le chapitre VII) B).

I) PRISE EN CHARGE FINANCIERE DE L'ASSUREUR

a) Plafond de garantie :

Le montant maximum de la participation financière est fixé à la somme **de 30 000 € HT par Sinistre**. L'ensemble des déclarations résultant d'un même *Fait dommageable* constitue un même *Sinistre*.

b) Recours amiable :

Au cours des discussions amiables, l'Assureur ne prend en charge aucun honoraire d'avocat sauf si le *Tiers* est représenté par un avocat. L'Assureur règle alors les honoraires de l'avocat de l'Assuré à hauteur du montant indiqué ci-après (article L127-2-3 du Code des Assurances).

c) Montants contractuels de prise en charge :

Les montants sont cumulables et représentent le maximum des engagements de l'Assureur par intervention ou juridiction.

Ces montants comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, de postulation, etc..) et constituent la limite de la prise en charge même en cas de pluralité ou de changement d'avocats.

Les honoraires sont réglés une fois la prestation effectuée.

Les montants sont pris en charge **dans la limite des plafonds (HT) indiqués ci-après :**

BAREME APPLICABLE AUX HONORAIRES D'AVOCAT ET D'EXPERT	En € HT
Consultation d'expert	800.00€
Démarches amiables :	
-Intervention amiable	250.00€
-Protocole ou transaction	700.00€
-Assistance préalable à toute procédure pénale	
-Assistance à une instruction	800.00€
-Assistance à une expertise judiciaire	
-Expertise amiable contradictoire	2300.00€
-Démarche au parquet (forfait)	300.00€
-Médiation conventionnelle ou judiciaire	
-Arbitrage	2300.00€
-Tribunal de Police	1200.00€
-Tribunal Correctionnel	1800.00€
-Commissions diverses	1200.00€
-Tribunal / Chambre de proximité--	1700.00€
-Tribunal judiciaire	
-Tribunal de Commerce	2300.00€
-Tribunal Administratif	
-Autres juridictions du 1 ^{er} degré	
-Référé	1400.00€
-Référé d'heure à heure	1700.00€
-Incidents d'instance et demandes incidentes	670.00€
-Ordonnance sur requête (forfait)	900.00€
-Cour ou juridiction d'Appel	3600.00€
-Recours devant le premier Président de la Cour d'Appel	1200.00€
-Cours de Cassation	
-Conseil d'Etat	4200.00€
-Cour d'Assises	
-Juridictions de l'Union Européenne	2300.00€
-Juridictions étrangères (Andorre Monaco)	
-Juge de l'exécution	1400.00€
-Juge de l'exequatur	

PLAFONDS	En € HT
-Plafond maximum par Sinistre et par Année d'assurance (France., Andorre et Monaco) :	60000.00€
Dont plafond pour : Démarches amiables	1200.00€
Expertise judiciaire	10000.00€
Plafond maximum de prise en charge par Sinistre hors France, Andorre et Monaco	6000.00 €

L'Assureur règle hors TVA lorsque l'activité de l'Assuré lui permet de récupérer la TVA.

d) Frais de procédure

L'Assureur prend en charge, lorsqu'ils sont engagés pour le compte de l'Assuré :

- **les frais d'expertise amiable et judiciaire** dans la limite des montants contractuels de prise en charge indiqués au tableau ci-avant
- les frais d'assignation et de signification,
- les frais d'appel selon réglementation en vigueur,
- les frais d'huissier liés à l'exécution de la décision.

L'Assureur règle les frais équivalents pour les procédures à l'étranger, la prise en charge des frais d'exécution étant limitée à **1 000 € HT** pour l'ensemble des démarches des intermédiaires de justice (avocat, huissier, etc... qui interviendront dans la procédure d'exécution.

Ne sont pas pris en charge les frais relatifs à la validation ou la signification de la décision ou à son exécution lorsque le débiteur se trouve dans un pays autre que celui où la décision a été prononcée.

e) Frais exclus de la prise en charge

- **LES FRAIS DE REDACTION D'ACTES, D'EXPERTISES, LES CONSTATS D'HUISSIER, LES FRAIS LIES A L'OBTENTION DE TEMOIGNAGES, D'ATTESTATIONS OU DE TOUTES AUTRES PIECES JUSTIFICATIVES DESTINEES A CONSTATER OU A PROUVER LA REALITE DU PREJUDICE DE L'ASSURE, A IDENTIFIER OU A RECHERCHER SON ADVERSAIRE, DILIGENTES A TITRE CONSERVATOIRE OU ENGAGES A L'INITIATIVE DE L'ASSURE. TOUTEFOIS SI UNE EXPERTISE AMIALE S'AVERE INDISPENSABLE A LA BONNE GESTION DU DOSSIER, LES HONORAIRES DE L'EXPERT SERONT PRIS EN CHARGE DANS LA LIMITE DES MONTANTS CONTRACTUELS GARANTIS, A CONDITION QUE CONSULTE PREALABLEMENT, L'ASSUREUR AIT DONNE SON ACCORD ECRIT,**
- **LES HONORAIRES DE CONSULTATION SAUF CE QUI EST DIT AU PARAGRAPHE « ARBITRAGE » ET EN CAS DE PROCEDURE DEVANT LA COUR DE CASSATION OU LE CONSEIL D'ETAT,**
- **LES FRAIS ENGAGES SANS L'ACCORD ECRIT PREALABLE DE L'ASSUREUR SAUF SI L'ASSURE PEUT JUSTIFIER D'UNE SITUATION D'URGENCE AVEREE,**
- **LES HONORAIRES DE RESULTAT,**
- **LES EMOLUMENTS PROPORTIONNELS MIS A LA CHARGE DE L'ASSURE PAR UN HUISSIER DE JUSTICE,**
- **LES FRAIS ET HONORAIRES DE NOTAIRE,**
- **LES FRAIS DE TRADUCTION,**
- **LES FRAIS DE REPRESENTATION OU POSTULATION ET LES FRAIS DE DEPLACEMENT SI L'AVOCAT DE L'ASSURE N'EST PAS INSCRIT AU BARREAU DU TRIBUNAL COMPETENT,**
- **LES CONSIGNATIONS PENALES, LES CAUTIONS,**
- **LES SOMMES AUXQUELLES L'ASSURE PEUT ETRE CONDAMNE SI LA JURIDICTION NE LUI DONNE PAS GAIN DE CAUSE : INDEMNITES ACCORDEES AU TIERS, FRAIS DE PROCEDURE EXPOSES PAR LE TIERS, AMENDES, FRAIS ET HONORAIRES DE L'AVOCAT ADVERSE,**
- **LES SOMMES QUE L'ASSURE A ACCEPTE DE REGLER AU TIERS DANS LE CADRE D'UN PROTOCOLE D'ACCORD.**

J) SUBROGATION

L'Assuré accorde contractuellement à l'Assureur le droit de récupérer en son lieu et place auprès du *Tiers*, les frais réglés au cours de la procédure judiciaire : frais d'avocat, frais d'huissier, frais d'expertise judiciaire (article L 121-12 du Code des Assurances).

De la même façon, l'Assureur récupère auprès du *Tiers*, l'indemnité visant à compenser les honoraires que l'Assureur a réglés à son avocat (article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, article 475-1 du Code de Procédure Pénale, article L 761-1 du Code de Justice Administrative ou leurs équivalents à l'étranger).

Si l'Assuré a payé personnellement des honoraires à son avocat, l'indemnité visée ci-dessus lui revient prioritairement, à hauteur de son règlement.

Si la juridiction saisie ne lui donne pas gain de cause, l'Assureur conserve à sa charge les frais et honoraires qu'il a réglés.

K) DESACCORD OU ARBITRAGE

En cas de désaccord entre l'Assureur et l'Assuré au sujet des mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal Judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'Assureur. Toutefois le Président du Tribunal Judiciaire, statuant selon la procédure accélérée au fond, peut en décider autrement lorsque l'Assuré aura mis en œuvre cette action dans des conditions abusives (Article L 127-4 du Code des Assurances).

Si l'Assuré a engagé à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle proposée par l'Assureur ou la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, l'Assureur l'indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie, paragraphe I « Prise en charge financière de l'Assureur » ci-avant.

Lorsque la procédure visée au premier alinéa de cet article est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance et que l'Assuré est susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

L'Assuré peut également désigner seul la tierce personne à consulter sous réserve que cette dernière soit habilitée à donner des conseils juridiques. L'Assureur s'engage à accepter, si l'Assuré en est d'accord, la solution retenue par cette tierce personne sur les mesures à prendre pour régler le *Litige*. Dans ce cas les honoraires de celle-ci sont pris en charge dans la limite du montant indiqué au paragraphe I « Prise en charge financière de l'Assureur » ci-avant.

L) CONFLIT D'INTERETS

En cas de conflit d'intérêts entre l'Assuré et l'Assureur ou de désaccord quant au règlement du litige, l'Assureur informe l'Assuré du droit mentionné à l'article L127-3 du Code des Assurances (à savoir le libre choix de l'avocat ou de toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour le défendre) et de la possibilité de recourir à la procédure mentionnée à l'article L127-4 du Code des Assurances (à savoir le désaccord ou l'arbitrage).

M) RECLAMATION

Une réclamation est une déclaration actant le mécontentement d'un client envers un professionnel : une demande de service ou de prestation, d'information, de clarification ou d'avis n'est pas une réclamation. Toute réclamation relative à l'application de la garantie ou à la gestion du Litige, peut être formulée : auprès de l'interlocuteur habituel de l'Assuré, et si sa réponse ne le satisfait pas, auprès du Service Relation Client de l'Assureur : en remplissant le formulaire de réclamation sur le site internet Cfdp : www.cfdp.fr/deposer-une-reclamation, par courrier à Cfdp Assurances – Service Relation Client-Immeuble de l'Europe, 62 rue de Bonnel – 69 003 LYON, ou par mail à relationclient@cfdp.fr. A compter de la réception de la réclamation, l'Assureur s'engage : à en accuser réception sous dix (10) jours ouvrables, et, en tout état de cause, à la traiter dans un délai maximum de deux (2) mois. Si la réponse ne satisfait pas l'Assuré, il peut user de toutes les voies de droit.

CHAPITRE V) RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE

Article I) Objet de la garantie

Le présent contrat a pour objet de garantir le paiement des travaux de réparation de l'ouvrage à la réalisation duquel l'Assuré a contribué, lorsque la responsabilité de ce dernier est engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivant du Code Civil concernant les *Ouvrages de bâtiment*, ou les *Ouvrages de génie civil* pour les travaux de construction :

- qu'il exécute au titre d'un contrat de louage d'ouvrage ou de sous-traitance,
- qu'il fait exécuter par un sous-traitant, lorsque lui-même est titulaire d'un contrat de louage d'ouvrage ou de sous-traitance.

Les garanties du contrat sont les suivantes :

A) GARANTIE DE RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE OBLIGATOIRE

Le contrat garantit le paiement des travaux de réparation de l'ouvrage à la réalisation duquel l'Assuré a contribué, ainsi que des ouvrages *Existants*, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles, au sens du II de l'article L.243-1-1 du Code des Assurances, lorsque sa responsabilité est engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, à propos de travaux de construction soumis à l'assurance obligatoire, **et dans les limites de cette responsabilité.**

Les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaire.

B) GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS TRAITANT EN CAS DE DOMMAGE DE NATURE DECENNALE

Le contrat garantit le paiement des travaux de réparation des *Dommmages matériels* définis aux articles 1792 et 1792-2 du Code Civil apparus après *Réception* et affectant l'*Ouvrage de bâtiment* à la réalisation duquel l'Assuré a contribué en vertu d'un contrat de sous-traitance.

C) GARANTIE DE RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE POUR LES OUVRAGES DE GENIE CIVIL EN CAS D'ATTEINTE A LA SOLIDITE

Le contrat garantit le paiement des travaux de réparation des *Dommmages matériels* affectant, après *Réception*, l'*Ouvrage de génie civil* à la réalisation duquel l'Assuré a contribué, lorsque la responsabilité de ce dernier est engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et 1792-2 du Code Civil, à propos de travaux de construction non soumis à l'assurance obligatoire, **qui compromettent la solidité de l'ouvrage et dans les limites de cette responsabilité.**

Les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaire.

D) GARANTIE DE BON FONCTIONNEMENT DES ELEMENTS D'EQUIPEMENT DISSOCIABLES

Le contrat garantit le paiement des travaux de réparation des *Dommages matériels* affectant l'ouvrage de construction lorsque ces dommages entraînent la mise en jeu de la garantie de bon fonctionnement visée à l'article 1792-3 du Code Civil durant les deux années qui suivent la *Réception*.

E) GARANTIE DES DOMMAGES INTERMEDIAIRES

Le contrat garantit le paiement des travaux de réparation des *Dommages matériels* affectant après *Réception*, l'Ouvrage soumis à obligation d'assurance à la réalisation duquel l'Assuré a contribué lorsque sa responsabilité contractuelle est engagée sur un fondement autre que celui résultant des articles 1793 et suivants du Code Civil.

Outre les exclusions prévues à l'article III) du chapitre V), demeurent exclues :

- Les réclamations relatives à des dommages survenus pendant la période de garantie de parfait achèvement visée à l'article 1792-6 du Code Civil.
- Les réclamations relatives à des dommages survenus au-delà de 10 ans à compter de la Réception.
- Les réclamations fondées sur une non-exécution ou une non-conformité des travaux avec les documents contractuels.

Article II) Montants de garantie et *Franchise*

A) POUR LA GARANTIE DE RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE OBLIGATOIRE

1.1 Montants de garantie

- Pour les travaux de construction destinés à un usage d'habitation, le montant de la garantie est égal au coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage. Les travaux de réparation comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaire.
- Pour les travaux de construction destinés à un usage autre que l'habitation, le montant de la garantie ne peut être inférieur au *Coût total de la construction* déclaré par le maître de l'ouvrage, hormis l'hypothèse où ce coût est supérieur au montant prévu au I de l'article R.243-3 du Code des Assurances, ou lorsqu'il est recouru à un contrat d'assurance collectif mentionné à l'article R.243-1 du Code des Assurances.

Dans ces deux derniers cas, le plafond de garantie est déterminé par les Conditions Particulières, dans les conditions prévues par l'article R.243-3 du Code des Assurances. Lorsqu'il est recouru à un contrat d'assurance collectif, ce plafond ne saurait être inférieur au montant de la *Franchise* absolue stipulée dans ledit contrat collectif.

Franchise

Le montant de la *Franchise* est fixé aux Conditions Particulières. Cette *Franchise* n'est pas opposable aux bénéficiaires des indemnités.

L'Assuré s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la *Franchise*.

B) POUR LES AUTRES GARANTIES

1.1 Montants de garantie

Le montant des garanties est indiqué aux Conditions Particulières. Il forme la limite des engagements de l'Assureur, quel que soit le nombre de *Personnes Morales* ou physiques bénéficiant de la qualité d'Assuré, ou quels que soient le nombre de victimes et l'échelonnement dans le temps des règlements effectués par l'Assureur.

Ces montants constituent l'engagement maximum de l'Assureur pour l'ensemble des *Sinistres* imputés à une même *Année d'assurance*.

Ces montants se réduisent, et finalement s'épuisent, par tout règlement amiable ou judiciaire d'indemnités, ainsi que par tout *Frais de défense*, selon l'ordre chronologique de leur exigibilité, quelle que soit la nature des dommages, sans reconstitution autre que celle prévue au titre du *Délai subséquent* (article IV du chapitre IV) Responsabilité Civile Générale).

1.2 Franchise

Les *Franchises* s'appliquent par *Sinistre*. Le montant des *Franchises* est fixé aux Conditions Particulières.

Il est précisé qu'en cas de pluralité de *Franchises* dans le cadre d'un *Sinistre* mettant en jeu plusieurs types de garanties, la *Franchise* est applicable à chaque garantie.

C) INDEXATION DU MONTANT DE LA GARANTIE ET DE LA FRANCHISE

Afin de tenir compte de l'évolution des coûts de construction entre la date de souscription du contrat et celle de la réparation du *Sinistre*, le montant de la garantie, ainsi que celui de la *Franchise*, sont revalorisés en fonction de l'*Indice* défini au présent contrat.

A chaque échéance principale, ces valeurs telles qu'elles sont indiquées dans l'avenant le plus récent (ou, à défaut, dans le contrat) seront considérées comme multipliées par le rapport existant entre « l'*Indice* d'échéance » et « l'*Indice* de référence ».

Par « *Indice* d'échéance » il faut entendre la valeur de l'*Indice* en vigueur à la date de l'échéance principale considérée, et, par « *Indice* de référence », la valeur de l'*Indice* en vigueur à la date d'effet de l'avenant concerné (ou, à défaut, du contrat). La quittance mentionnera « l'*Indice* d'échéance ».

En cas d'avenant, les valeurs mentionnées dans l'avenant précédent (ou, à défaut, dans le contrat) et correspondant aux articles autres que ceux dont la modification a rendu nécessaire l'émission de l'avenant, seront considérées comme étant multipliées par le rapport existant entre « l'*Indice* d'effet » et « l'*Indice* de référence », où « l'*Indice* d'effet » est la valeur de l'*Indice* en vigueur à la date d'effet de l'avenant, et où « l'*Indice* de référence » conserve la signification ci-avant. Dans chaque avenant, les valeurs résultant de ce calcul seront indiquées explicitement.

Article III) Exclusions

A) POUR LA GARANTIE DE RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE OBLIGATOIRE ET POUR LA GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS TRAITANT EN CAS DE DOMMAGE DE NATURE DECENNALE

La garantie du présent contrat ne s'applique pas aux dommages résultants exclusivement :

- 1) du fait intentionnel ou du dol du *Souscripteur* ou de l'*Assuré* ;
- 2) des effets de l'usure normale, du défaut d'entretien ou de l'usage anormal ;
- 3) de la cause étrangère

B) POUR LES AUTRES GARANTIES

En complément des exclusions visées à l'article III) A). ci-dessus, la garantie ne s'applique pas aux dommages :

- 1) résultant directement ou indirectement d'incendie ou d'explosion, sauf si l'incendie ou l'explosion sont la conséquence d'un *Sinistre* couvert par le présent contrat ;
- 2) résultant de trombes, cyclones, inondations, tremblements de terre, raz de marée et autres phénomènes naturels à caractère catastrophique ;
- 3) résultant de faits de guerre étrangère ou de guerre civile ;
- 4) résultant d'actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées, d'émeutes, de mouvements populaires, de grève et de lock-out ;
- 5) résultant des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiations provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de radioactivité, ainsi que des effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle de particules.
- 6) résultant de l'absence d'ouvrage ou de travaux qui auraient été nécessaires pour compléter la réalisation de l'opération de construction.
- 7) affectant les ouvrages pour lesquels l'*Assuré* n'aurait pas tenu compte des réserves techniques précises qui lui auraient été notifiées avant *Réception* par un contrôleur technique, si le *Sinistre* trouve son origine dans l'objet même de ces réserves qui n'auraient pas été levées.
- 8) résultant de la corrosion des ouvrages provoquée par l'action des matières agressives qu'ils sont destinés à recevoir.
- 9) affectant les éléments d'équipement visés à l'article 1792-7 du Code Civil et à l'article L111-19-1 du Code de la Construction.
- 10) résultant de l'impropriété à destination de l'ouvrage.

Article IV) Déchéance

En outre, l'Assuré est déchu de tout droit à garantie en cas d'inobservation inexcusable des règles de l'art, telles qu'elles sont définies par les réglementations en vigueur, les normes françaises homologuées ou les normes publiées par les organismes de normalisation d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen offrant un degré de sécurité et de pérennité équivalent à celui des normes françaises.

Pour l'application de cette déchéance, il faut entendre par *Assuré*, soit le *Souscripteur* personne physique, soit le chef d'entreprise ou le représentant statutaire de l'entreprise s'il s'agit d'une entreprise inscrite au répertoire des métiers, soit les représentants légaux ou dûment mandatés de l'Assuré lorsque celui-ci est une *Personne Morale*.

Cette déchéance n'est pas opposable aux bénéficiaires des indemnités.

Article V) Fonctionnement de la garantie dans le temps

A) POUR LA GARANTIE DE RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE OBLIGATOIRE ET POUR LA GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS TRAITANT EN CAS DE DOMMAGE DE NATURE DECENNALE

Le contrat couvre, pour la durée de la responsabilité pesant sur l'Assuré en vertu des articles 1792 et suivants du Code Civil, les travaux ayant fait l'objet d'une *Ouverture de chantier*, pendant la période de validité fixée aux Conditions Particulières.

La garantie afférente à ces travaux est maintenue dans tous les cas pour la même durée, sans paiement de cotisation subséquente.

B) POUR LES AUTRES GARANTIES

Le fonctionnement de la garantie dans le temps pour ces garanties s'applique conformément aux dispositions prévues à l'Article IV) Fonctionnement de la garantie dans le temps du chapitre IV) Responsabilité Civile Générale.

Article VI) Étendue géographique de la garantie

Le contrat produit ses effets pour les ouvrages de construction réalisés en France métropolitaine.

CHAPITRE VI) PROTECTION JURIDIQUE

Article I) DEFINITIONS

A) ASSURE

Toute personne ayant qualité d'Assuré au titre du présent contrat, à l'exception des préposés pour la garantie Complément d'Assurances.

B) TIERS

Toute personne responsable du préjudice subi par l'Assuré. Le Tiers ne doit jamais avoir la qualité d'Assuré et doit être identifié.

FAIT GENERATEUR

Evènement ou fait connu de l'Assuré, et susceptible de faire naître un préjudice ou de constituer une atteinte à un droit, que l'Assuré subit ou cause à un tiers, préalablement ou concomitamment à toute réclamation. *Dans le domaine Pénal* : Prise de conscience qu'un évènement ou un fait subi ou causé par l'assuré est susceptible d'être réprimé par la loi.

C) LITIGE

Situation qui oppose l'Assuré à un Tiers et qui résulte du FAIT GENERATEUR

D) SINISTRE

Refus opposé à une réclamation dont l'Assuré est l'auteur ou le destinataire (article L127-2-1 du Code des Assurances).

Article II) OBJET DE LA GARANTIE

Dans le cadre des activités couvertes par le contrat, l'Assureur intervient lorsque l'Assuré subit un préjudice dont il est juridiquement fondé à demander réparation ou lorsqu'il fait l'objet d'une réclamation de la part d'un Tiers, selon les modalités ci-dessous, et lorsque ledit Litige n'entraîne pas la mise en jeu de l'une des garanties du présent contrat.

L'Assureur apporte son assistance et prend en charge les frais correspondants selon les montants contractuels de prise en charge pour assurer :

A) LA PROTECTION PENALE DE LA PERSONNE MORALE :

L'Assuré est poursuivi devant les tribunaux répressifs pour des faits tels que :

- infractions liées à la concurrence et à la consommation,
- infractions liées à la réglementation du travail, aux règles générales d'hygiène et sécurité,
- ...

L'Assuré est victime par ricochet du préjudice subi par un administrateur, gérant, président, directeur général ou un préposé titulaire de délégation et souhaite être assisté et faire valoir ses droits à l'encontre du Tiers responsable.

B) LA PROTECTION PENALE ET DISCIPLINAIRE DES PERSONNES PHYSIQUES :

L'Assuré est poursuivi devant les tribunaux répressifs pour des faits relevant de l'exercice de ses fonctions, missions ou délégations, se caractérisant comme suit : commission d'une infraction pénale résultant d'une maladresse, imprudence, négligence, inattention, méconnaissance ou inobservation des lois ou des règlements, d'un manque de précaution ou d'une abstention fautive, que ce soit pour :

- harcèlement,
- inobservation de la réglementation du travail,
- ...

L'Assuré est victime d'injures, de diffamation, de dénigrement ou de dommages corporels et est amené à engager une action sur le terrain pénal.

C) LE COMPLEMENT D'ASSURANCES :

L'Assuré fait l'objet d'une réclamation fondée notamment sur les responsabilités édictées par les articles 1792 et suivants du Code Civil et ses garanties de responsabilité civile sont inopérantes.

Les biens professionnels de l'Assuré (bâtiments, matériels et marchandises), dont l'existence et la valeur ont été déclarées, subissent un dommage pour lequel il n'est pas indemnisé et qui résulte d'un incendie, d'un vol, d'un dégât des eaux ou d'un bris accidentel.

L'Assuré est victime de dommages corporels imputables à un Tiers identifié pour lesquels il n'est pas indemnisé.

Article III) PRISE EN CHARGE FINANCIERE DE L'ASSUREUR

Pour bénéficier d'une prise en charge financière tout au long du dossier et quelle que soit la nature de la dépense (frais d'expertise amiable ou judiciaire, huissier, avocat...) envisagée, l'Assuré doit recueillir l'accord écrit préalable de l'Assureur avant qu'elle ne soit engagée.

Si en cours de procédure, une transaction est envisagée, l'Assuré et son avocat doivent recueillir l'accord écrit préalable de l'Assureur afin que son droit à subrogation (voir Article III) E) « Subrogation » ci-après) soit préservé.

A) PLAFOND DE GARANTIE :

Le montant maximum de la participation financière de l'Assureur est fixé à la somme de 30 000€ HT par Sinistre. L'ensemble des déclarations résultant d'un même Fait dommageable constitue un même Sinistre.

B) RECOURS AMIABLE :

Au cours des discussions amiables, l'Assureur ne prend en charge aucun honoraire d'avocat sauf si le Tiers est représenté par un avocat. L'Assureur règle alors les honoraires de l'avocat de l'Assuré dans la limite des montants contractuels garantis (article L127-2-3 du Code des Assurances).

C) MONTANTS CONTRACTUELS DE PRISE EN CHARGE :

Les montants sont cumulables et représentent le maximum des engagements de l'Assureur par intervention ou juridiction.

Ces montants comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, de postulation, etc.) et constituent la limite de la prise en charge de l'Assureur même en cas de pluralité ou de changement d'avocats.

Les honoraires sont réglés une fois la prestation effectuée.

Les montants sont pris en charge dans la limite des plafonds (HT) indiqués ci-après :

BAREME APPLICABLE AUX HONORAIRES D'AVOCAT ET D'EXPERT	En € HT
Consultation d'expert	800.00€
Démarches amiables :	
-Intervention amiable	250.00€
-Protocole ou transaction	700.00€
-Assistance préalable à toute procédure pénale	
-Assistance à une instruction	800.00€
-Assistance à une expertise judiciaire	
-Expertise amiable contradictoire	2300.00€
-Démarche au parquet (forfait)	300.00€
-Médiation conventionnelle ou judiciaire	
-Arbitrage	2300.00€
-Tribunal de Police	1200.00€
-Tribunal Correctionnel	1800.00€
-Commissions diverses	1200.00€
-Tribunal / Chambre de proximité--	1700.00€
-Tribunal judiciaire	
-Tribunal de Commerce	2300.00€
-Tribunal Administratif	
-Autres juridictions du 1 ^{er} degré	
-Référé	1400.00€
-Référé d'heure à heure	1700.00€
-Incidents d'instance et demandes incidentes	670.00€
-Ordonnance sur requête (forfait)	900.00€
-Cour ou juridiction d'Appel	3600.00€
-Recours devant le premier Président de la Cour d'Appel	1200.00€
-Cours de Cassation	
-Conseil d'Etat	4200.00€
-Cour d'Assises	
-Juridictions de l'Union Européenne	2300.00€
-Juridictions étrangères (Andorre Monaco)	
-Juge de l'exécution	1400.00€
-Juge de l'exequatur	

PLAFONDS	En € HT
-Plafond maximum par Sinistre et par Année d'assurance (France., Andorre et Monaco) :	60000.00€
Dont plafond pour : Démarches amiables	1200.00€
Expertise judiciaire	10000.00€
Plafond maximum de prise en charge par Sinistre hors France, Andorre et Monaco	6000.00 €

D) FRAIS DE PROCEDURE

L'Assureur prend en charge, lorsqu'ils sont engagés pour le compte de l'Assuré :

- **les frais d'expertise amiable et judiciaire** dans la limite des montants contractuels de prise en charge indiqués au tableau ci-avant
- les frais d'assignation et de signification,
- les frais d'appel selon réglementation en vigueur,
- les frais d'huissier liés à l'exécution de la décision.

L'Assureur règle les frais équivalents pour les procédures à l'étranger, la prise en charge des frais d'exécution étant limitée à **1 000 € HT** pour l'ensemble des démarches des intermédiaires de justice (avocat, huissier, etc.) qui interviendront dans la procédure d'exécution.

Ne sont pas pris en charge les frais relatifs à la validation ou la signification de la décision ou à son exécution lorsque le débiteur se trouve dans un pays autre que celui où la décision a été prononcée.

E) SUBROGATION

Les indemnités qui pourraient être allouées à l'Assuré au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale, L761-1 du Code de Justice Administrative ou leurs équivalents devant les juridictions étrangères, ainsi que les dépens et autres frais de procédure bénéficient par priorité à l'Assuré pour les dépenses restées à sa charge, et subsidiairement à l'Assureur dans la limite des sommes qu'il a engagées.

Article IV) LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT

L'Assuré a le libre choix de son défenseur.

Conformément à l'article L127-3 du Code des Assurances, lorsque l'Assuré fait appel à un avocat ou toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour le défendre, le représenter ou servir ses intérêts, il a la liberté de le choisir.

L'Assuré choisit donc en toute liberté et indépendance l'avocat chargé de ses intérêts ; l'Assureur intervient seulement pour donner son accord sur le principe de la saisine mais ne désigne pas d'avocat à sa place. Si l'Assuré n'en connaît pas, il peut se rapprocher de l'Ordre des Avocats du barreau compétent ou demander par écrit à l'Assureur de lui communiquer les coordonnées d'un avocat.

L'Assuré a la maîtrise de la direction du procès en concertation avec l'avocat qu'il a choisi. L'Assureur reste néanmoins à sa disposition ou à celle de son avocat pour lui apporter l'assistance dont il aurait besoin.

Lors de la saisine de l'avocat, celui-ci est tenu en application des règles déontologiques de sa profession, de faire signer à l'Assuré une convention d'honoraires afin de l'informer des modalités de détermination de ses horaires et de l'évolution prévisible de leur montant.

Par principe, l'Assuré fait l'avance des frais et honoraires et l'Assureur lui rembourse sur justificatifs le montant des factures réglées dans la limite des montants contractuels garantis.

Si la convention d'honoraires le prévoit ou si l'Assuré en fait la demande, l'Assureur peut procéder directement au règlement de la facture adressée par l'avocat, et ce dans la limite des montants contractuels garantis.

Qu'il s'agisse d'un paiement direct ou d'un remboursement, le règlement de l'Assureur sera effectué au plus tard trente (30) jours après réception des justificatifs et interviendra Hors Taxe si l'Assuré récupère la TVA, Toutes Taxes Comprises dans le cas contraire.

Article V) LES EXCLUSIONS ET FRAIS EXCLUS

L'Assureur n'intervient jamais pour :

- **LES LITIGES RELATIFS A LA VIE PRIVEE DE L'ASSURE OU NE RELEVANT PAS DE L'EXERCICE DE L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE DECLAREE,**
- **LES LITIGES COLLECTIFS OU INDIVIDUELS RELEVANT DE LA DEFENSE DES INTERETS DE LA PROFESSION, OBJET DE L'ACTIVITE DE L'ASSURE,**
- **LES LITIGES DONT LE FAIT GENERATEUR EST ANTERIEUR ET CONNU DE L'ASSURE A LA PRISE D'EFFET DU CONTRAT OU QUI PRESENTENT UN CARACTERE NON ALEATOIRE A LA SOUSCRIPTION,**
- **LES LITIGES EN RAPPORT AVEC UNE VIOLATION INTENTIONNELLE DES OBLIGATIONS LEGALES OU INCONTESTABLES, UNE FAUTE, UN ACTE FRAUDULEUX OU DOLOSIF QUE L'ASSURE A COMMIS VOLONTAIREMENT CONTRE LES BIENS OU LES PERSONNES EN PLEINE CONSCIENCE DE LEURS CONSEQUENCES DOMMAGEABLES ET NUISIBLES,**
- **LES LITIGES RESULTANT DE L'INEXISTENCE D'UN DOCUMENT A CARACTERE OBLIGATOIRE, DE SON INEXACTITUDE DELIBEREE OU DE SA NON-FOURNITURE DANS LES DELAIS PRESCRITS,**
- **LES LITIGES RELATIFS A DES TRAVAUX OU OUVRAGES EFFECTUES PAR DES ENTREPRISES N'AYANT PAS FOURNI A L'ASSURE UNE ATTESTATION DE GARANTIE DECENNALE EN COURS DE VALIDITE,**
- **LES LITIGES GARANTIS PAR UNE COMPAGNIE D'ASSURANCE DOMMAGES OU RESPONSABILITE CIVILE AINSI QUE CEUX RELEVANT DU DEFAUT DE SOUSCRIPTION PAR L'ASSURE D'UNE ASSURANCE OBLIGATOIRE,**
- **LES LITIGES SURVENANT LORSQUE L'ASSURE EST EN ETAT D'IVRESSE PUBLIQUE ET MANIFESTE OU LORSQUE LE TAUX D'ALCOOLEMIE EST EGAL OU SUPERIEUR A CELUI LEGALEMENT ADMIS DANS LE PAYS OU A LIEU LE SINISTRE, OU SOUS L'INFLUENCE DE SUBSTANCES OU DE PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS OU LORSQUE L'ASSURE REFUSE DE SE SOUMETTRE A UN DEPISTAGE,**
- **LES LITIGES OU DIFFERENDS INDIVIDUELS OU COLLECTIFS DU TRAVAIL OU RELATIFS A L'EXPRESSION D'OPINIONS POLITIQUES, RELIGIEUSES, PHILOSOPHIQUES OU SYNDICALES,**
- **LES ACTIONS ENGAGEES PAR LES CREANCIERS DE L'ASSURE OU CONTRE SES DEBITEURS S'ILS FONT L'OBJET D'UNE PROCEDURE RELEVANT DE LA LOI DU 26 JUILLET 2005 SUR LA SAUVEGARDE DES ENTREPRISES OU SI L'ASSURE FAIT L'OBJET D'UNE LIQUIDATION,**
- **LES LITIGES RELEVANT DU DROIT DE L'URBANISME, DE L'EXPROPRIATION OU DU BORNAGE,**
- **LES LITIGES RELATIFS A L'ACQUISITION, LA DETENTION ET LA CESSION DE PARTS SOCIALES OU DE VALEURS MOBILIERES,**
- **LES LITIGES RELATIFS A LA PROPRIETE INTELLECTUELLE,**
- **LES LITIGES RELATIFS AUX VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR,**
- **LES LITIGES DE NATURE FISCALE,**
- **LES LITIGES AVEC L'ADMINISTRATION DES DOUANES OU SON EQUIVALENT DANS TOUT AUTRE PAYS, AINSI QUE LES LITIGES OU DIFFERENDS LIES A TOUTE CONTESTATION DOUANIERE AYANT FAIT L'OBJET D'UNE NOTIFICATION D'INFRACTION PAR PROCES-VERBAL,**
- **LE RECOUVREMENT DES CREANCES,**
- **LES LITIGES ENTRE L'ASSURE ET L'ASSUREUR A L'EXCEPTION DU CAS PREVU A L'ARTICLE VIII) C) « DESACCORD ET ARBITRAGE ».**

Que ce soit en recours ou en défense, l'Assureur ne prend jamais en charge :

-LES FRAIS DE REDACTION D'ACTES, D'EXPERTISES, LES CONSTATS D'HUISSIER, LES FRAIS LIES A L'OBTENTION DE TEMOIGNAGES, D'ATTESTATIONS OU DE TOUTES AUTRES PIECES JUSTIFICATIVES DESTINEES A CONSTATER OU A PROUVER LA REALITE

DU PREJUDICE DE L'ASSURE, A IDENTIFIER OU A RECHERCHER SON ADVERSAIRE, DILIGENTE A TITRE CONSERVATOIRE OU ENGAGES A L'INITIATIVE DE L'ASSURE. TOUTEFOIS SI UNE EXPERTISE AMIABLE S'AVERE INDISPENSABLE A LA BONNE GESTION DU DOSSIER, LES HONORAIRES DE L'EXPERT SERONT PRIS EN CHARGE DANS LA LIMITE DES MONTANTS CONTRACTUELS GARANTIS, A CONDITION QUE CONSULTE PREALABLEMENT, L'ASSUREUR AIT DONNE SON ACCORD ECRIT,

- LES HONORAIRES DE CONSULTATION SAUF CE QUI EST DIT A L'ARTICLE VIII C) « DESACCORD OU ARBITRAGE » ET EN CAS DE PROCEDURE DEVANT LA COUR DE CASSATION OU LE CONSEIL D'ETAT,
- LES FRAIS ENGAGES SANS L'ACCORD ECRIT PREALABLE DE L'ASSUREUR SAUF SI L'ASSURE PEUT JUSTIFIER D'UNE SITUATION D'URGENCE AVEREE, -LES HONORAIRES DE RESULTAT,
- LES EMOLUMENTS PROPORTIONNELS MIS A LA CHARGE DE L'ASSURE PAR UN HUISSIER DE JUSTICE,
- LES FRAIS ET HONORAIRES DE NOTAIRE,
- LES FRAIS DE TRADUCTION,
- LES FRAIS DE REPRESENTATION OU POSTULATION ET LES FRAIS DE DEPLACEMENT SI L'AVOCAT DE L'ASSURE N'EST PAS INSCRIT AU BARREAU DU TRIBUNAL COMPETENT,
- LES CONSIGNATIONS PENALES, LES CAUTIONS,
- LES SOMMES AUXQUELLES L'ASSURE PEUT ETRE CONDAMNE SI LA JURIDICTION NE LUI DONNE PAS GAIN DE CAUSE : INDEMNITES ACCORDEES AU TIERS, FRAIS DE PROCEDURE EXPOSES PAR LE TIERS, AMENDES, FRAIS ET HONORAIRES DE L'AVOCAT ADVERSE,
- LES SOMMES QUE L'ASSURE A ACCEPTE DE REGLER AU TIERS DANS LE CADRE D'UN PROTOCOLE D'ACCORD.

Article VI) FONCTIONNEMENT DANS LE TEMPS

Sous réserve du paiement de la prime, les garanties du présent chapitre sont applicables pour tout Sinistre survenu entre la prise d'effet et l'expiration du contrat, sauf pendant les éventuelles périodes de suspension du contrat, à condition que l'Assuré n'ait pas eu connaissance du Fait générateur avant la souscription.

Le Sinistre doit être déclaré dans les deux mois suivant le jour où l'Assuré en a eu connaissance.

Article VII) ETENDUE GEOGRAPHIQUE DE LA GARANTIE

La garantie s'exerce en France ainsi qu'en Principauté d'Andorre et Principauté de Monaco.

Dans les autres pays, l'intervention de l'Assureur se limite au remboursement sur justificatifs des frais et honoraires de procédure à hauteur du plafond contractuel de prise en charge spécifique prévu au III – C relatif aux montants contractuels de prise en charge.

Article VIII) PROTECTION DES INTERETS DE L'ASSURE

A) SECRET PROFESSIONNEL

Les personnes qui ont à connaître des informations que l'Assuré communique pour les besoins de sa cause, dans le cadre du contrat, sont tenues au secret professionnel (article L127-7 du Code des Assurances).

B) OBLIGATION A DESISTEMENT

Toute personne, chargée d'une prestation juridique, qui a un intérêt direct ou indirect à son objet, doit se désister.

C) DESACCORD OU ARBITRAGE

En cas de désaccord entre l'Assureur et l'Assuré au sujet des mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal Judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'Assureur. Toutefois le Président du Tribunal Judiciaire, statuant selon la procédure accélérée au fond, peut en décider autrement lorsque l'Assuré aura mis en œuvre cette action dans des conditions abusives (Article L 127-4 du Code des Assurances).

Si l'Assuré a engagé à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle proposée par l'Assureur ou la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, l'Assureur l'indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie, paragraphe III « Prise en charge financière de l'Assureur » ci-avant.

Lorsque la procédure visée au premier alinéa de cet article est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance et que l'Assuré est susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

L'Assuré peut également désigner seul la tierce personne à consulter sous réserve que cette dernière soit habilitée à donner des conseils juridiques. L'Assureur s'engage à accepter, si l'Assuré en est d'accord, la solution retenue par cette tierce personne sur les mesures à prendre pour régler le *Litige*. Dans ce cas les honoraires de celle-ci sont pris en charge dans la limite des montants contractuels garantis.

D) CONFLIT D'INTERETS

En cas de conflit d'intérêts entre l'Assuré et l'Assureur ou de désaccord quant au règlement du litige, l'Assureur informe l'Assuré du droit mentionné à l'article L127-3 du Code des Assurances (à savoir le libre choix de l'avocat ou de toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour le défendre) et de la possibilité de recourir à la procédure mentionnée à l'article L127-4 du Code des Assurances (à savoir le désaccord ou l'arbitrage).

E) RECLAMATION

Une réclamation est une déclaration actant le mécontentement d'un client envers un professionnel : une demande de service ou de prestation, d'information, de clarification ou d'avis n'est pas une réclamation. Toute réclamation relative à l'application de la garantie ou à la gestion du Litige, peut être formulée : par priorité auprès de l'interlocuteur habituel de l'Assuré, et si sa réponse ne le satisfait pas, auprès du Service Relation Client de l'Assureur : en remplissant le formulaire de réclamation sur le site internet Cfdp : www.cfdp.fr/deposer-une-reclamation, par courrier à CFDP Assurances – Service Relation Client-Immeuble de l'Europe, 62 rue de Bonnel – 69 003 LYON , ou par mail à relationclient@cfdp.fr. A compter de la réception de la réclamation, l'Assureur s'engage : à en accuser réception sous dix (10) jours ouvrables, et, en tout état de cause, à la traiter dans un délai maximum de deux (2) mois. Si la réponse ne satisfait pas l'Assuré, il peut user de toutes les voies de droit.

F) LA PROTECTION DES DONNEES DE L'ASSURE

Aux termes du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) et de la loi Informatique et Libertés modifiée, **l'Assureur** doit donner à l'Assuré plus de contrôle et de transparence sur l'utilisation ses données personnelles en lui expliquant quelles données sont collectées, dans quelle finalité, mais également comment il les protège et quels sont les droits de l'Assuré à leur égard.

Les données à caractère personnel sont recueillies par **l'Assureur**, directement ou indirectement. Les données collectées sont essentiellement des données d'identification et de situation professionnelle. Le traitement de ces données personnelles a pour principale finalité l'exécution de la garantie et la gestion des sinistres protection juridique. Les données collectées sont également susceptibles, en tout ou partie, d'être utilisées (i) dans le cadre de contentieux éventuel (judiciaire ou arbitral), (ii) pour la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCBFT), (iii) pour le traitement des réclamations clients, (iv) plus largement afin de permettre à **l'Assureur** de se conformer à une réglementation applicable ou encore (v) afin d'améliorer, le cas échéant, le(s) produit(s) d'assurance, d'évaluer la situation de l'Assuré au regard de ses besoins d'assurance, d'évaluer la qualité des produits ou services fournis.

Le responsable du traitement des données personnelles de l'Assuré est Cfdp Assurances SA, 62 rue de Bonnel - Immeuble l'Europe - 69003 Lyon.

La base juridique du traitement des données de l'Assuré est fondée soit sur la gestion et l'exécution de son contrat d'assurance, soit sur le respect des obligations légales et réglementaires de **l'Assureur**.

Pour les finalités indiquées précédemment, tout ou partie de ces données pourront être utilisées par différents services de **l'Assureur** et pourront le cas échéant être transmises aux parties intervenantes au contrat telles que, les intermédiaires en assurance, les gestionnaires des souscripteurs, les prestataires mandatés (experts, avocat,...), les organismes professionnels, sous-traitants missionnés ainsi qu'aux organismes d'assurance des personnes impliquées et aux organismes et autorités publics.

Les données personnelles collectées par **l'Assureur** sont hébergées dans l'Union Européenne. Si un transfert hors de l'Union européenne des données personnelles collectées et traitées devait être réalisé, des garanties seraient prises pour l'encadrer juridiquement et assurer un bon niveau de protection de ces données.

Ces données sont conservées durant une période maximale correspondant au temps nécessaire aux différentes opérations ci-dessus listées ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou encore par la loi (prescriptions légales).

Les données personnelles de l'Assuré ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire pour satisfaire ces finalités.

Conformément à la loi sur la protection des données personnelles, l'Assuré dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification, d'opposition et de suppression des données le concernant en envoyant un email à l'adresse suivante : dpd@cfdp.fr ou un courrier à Cfdp Assurances – Délégué à la Protection des Données – 62 rue de Bonnel - Immeuble l'Europe – 69003 Lyon. Il dispose également du droit à la limitation du traitement et du droit de demander le transfert de ses données (droit à la portabilité).

Pour exercer l'un quelconque de ses droits, l'Assuré doit préciser ses nom, prénom et email. L'Assureur pourra être amené à lui demander une copie recto-verso d'un justificatif d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport).

Le responsable de traitement se réserve le droit de ne pas accéder à sa demande si le traitement des données est nécessaire à l'exécution du contrat, au respect d'une obligation légale ou à la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

Le délégué à la protection des données de **l'Assureur** traitera sa demande dans les meilleurs délais. En cas de désaccord persistant en lien avec la gestion de vos données personnelles, l'Assuré a la possibilité de saisir la CNIL à l'adresse suivante : Commission Nationale Informatique et Libertés, 3 place de Fontenoy 75007 Paris, [https:// www.cnil.fr/fr/vous-souhaitez-contacter-la-cnil](https://www.cnil.fr/fr/vous-souhaitez-contacter-la-cnil) , Tel : 01 53 73 22 22.

L'Assureur accorde la plus haute importance à la sécurité et à l'intégrité des données personnelles de ses assurés et prospects et il s'engage à traiter les données personnelles de l'Assuré en ayant recours à des mesures de sécurité appropriées sur le plan technique et au niveau de l'organisation.

Pour en savoir plus sur les traitements de ses données personnelles et sur l'exercice de ses droits sur ces données **l'Assureur** invite l'Assuré à consulter la page « Politique de Confidentialité » de son site internet [www. cfdp.fr](http://www.cfdp.fr).

CHAPITRE VII) EN CAS DE SINISTRE

A) DECLARATION DU SINISTRE

En cas de survenance d'un *Sinistre* pendant la période de validité du contrat ou pendant le *Délai subséquent*, l'Assuré doit :

- Faire tout ce qui est en son pouvoir pour limiter les conséquences du *Sinistre*.
- Déclarer le *Sinistre* à l'Assureur, dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les 15 jours après en avoir eu connaissance. S'il s'agit d'un *Sinistre* susceptible de mettre en jeu la garantie contre les risques de Catastrophes Naturelles, la déclaration doit être effectuée au plus tard dans les 10 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant cet état.
- Fournir à l'Assureur, dans les meilleurs délais, toutes les informations permettant d'établir de façon certaine la réalité du *Sinistre*.

1) Si le *Sinistre* concerne les garanties Responsabilité Civile Générale ou Responsabilité Civile Décennale (chapitre IV) et chapitre V) du présent contrat), la déclaration comportera à minima les informations suivantes :

- La désignation des Assurés concernés,
- La nature et les fondements du *Fait dommageable* connu ou allégué,
- Les différentes dates relatives aux faits invoqués au fondement du *Fait dommageable* auquel les Assurés ont été personnellement informés et/ou impliqués,
- Le nom des personnes présentant les *Réclamations*,
- La nature des préjudices et le montant des *Réclamations*,
- Toute autre information requise par l'Assureur.

En outre, l'Assuré transmettra à l'Assureur dès réception tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extra-judiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à l'Assuré ou aux préposés du *Souscripteur*.

2) Si le *Sinistre* concerne la garantie Dommages à l'ouvrage en cours de travaux (chapitre III) du présent contrat), la déclaration comportera en sus les informations suivantes :

- Le récépissé de plainte en cas de vandalisme,
- Le récépissé d'avis de *Sinistre* aux autorités locales compétentes en cas de d'attentats ou actes de terrorisme,
- Un état des pertes, c'est-à-dire un état estimatif détaillé, certifié et signé par l'Assuré, des biens assurés endommagés ou détruits, dans les 30 jours à compter du *Sinistre*.

3) Si le *Sinistre* concerne la garantie Protection Juridique (chapitre VI) du présent contrat), la déclaration comportera à minima les informations suivantes :

- La nature et les circonstances précises du Litige,
- Les avis, lettres, convocations, actes d'huissier, éventuelles assignations...

En cas de non-respect des obligations ci-dessus, l'Assureur peut réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que ce manquement lui aura causé, sauf s'il résulte d'un événement fortuit ou d'un cas de force majeure.

Par ailleurs, il y a perte du droit à la garantie pour le *Sinistre* en cause :

- En cas de déclarations faites de mauvaise foi sur la date, la nature, les causes, les circonstances et les conséquences apparentes du *Sinistre*,
- S'il est conservé ou dissimulé des pièces pouvant faciliter l'évaluation du dommage ou encore s'il est employé comme justification des documents inexacts.

S'il y a déjà eu règlement au titre de ce *Sinistre*, le montant doit en être remboursé à l'Assureur.

B) ORGANISATION DE LA DEFENSE

1. Procès dirigé contre l'Assuré

L'Assureur s'engage, dans la limite de sa garantie, à défendre l'Assuré à la suite de toute *Réclamation* du fait d'un *Sinistre* garanti au titre du présent contrat.

Il est convenu que :

- En cas de procès dirigé contre l'Assuré devant les juridictions civiles, commerciales, administratives ou arbitrales, l'Assureur désigne notamment l'avocat, lui donne toute instruction, assume la direction du procès et peut exercer toutes voies de recours au nom de l'Assuré, y compris le pourvoi en cassation.
- En cas de procès dirigé contre l'Assuré devant les juridictions répressives, l'Assuré désigne son propre avocat pour défendre ses intérêts dans les conditions et limites prévues par la garantie Défense Pénale (Chapitre IV, Article VI ci-avant).
- En cas de procès dirigé contre l'Assuré devant les juridictions civiles, commerciales, répressives, administratives ou arbitrales, dans le cadre de la garantie Protection Juridique (Chapitre VI)), l'Assuré a le libre choix de son avocat pour défendre ses intérêts dans les conditions et limites prévues au chapitre cité ci-avant.

Lorsque les victimes n'ont pas été indemnisées, l'avocat assume également sous réserve de l'accord exprès de l'Assureur, la défense des intérêts civils. Dans ce cas, l'avocat de l'Assuré travaille en concertation étroite avec l'Assureur qui lui donne toutes instructions pour la représentation des intérêts civils.

A défaut d'accord, l'Assureur et l'Assuré retrouvent leur liberté d'agir pour la défense de leurs propres intérêts.

Lorsque l'intérêt pénal n'est plus en jeu, l'Assureur peut décider seul de l'exercice de toutes les voies de recours, y compris le pourvoi en cassation. Dans le cas contraire, il ne peut les exercer qu'avec l'accord de l'Assuré.

De manière générale, il est en tant que de besoin précisé que :

- En cas de doute sur l'application de la garantie, l'Assureur en informera l'Assuré, mais assurera cependant avec l'accord de ce dernier, la défense, dans l'attente de tous faits ou éléments nouveaux, qui devront être portés à sa connaissance pour lui permettre de prendre une position définitive.

- La prise de direction par l'Assureur de la défense de l'Assuré, y compris en formulant des réserves expresses sur la garantie, ne vaut pas renonciation pour l'Assureur à se prévaloir de toute exception de garantie dont il n'aurait pas eu connaissance au moment même où il a pris la direction de cette défense, et/ou de la prescription biennale prévue par l'article L 114-1 du Code des Assurances.
- Tous les *Frais de défense* sont pris en charge par l'Assureur et inclus dans la limite des montants de garantie indiqués aux Conditions Particulières, y compris de la défense pénale prévue au chapitre IV, Article VI.
- En cas de condamnation à un montant supérieur, ces *Frais de défense* seront supportés par l'Assureur et par l'Assuré dans la proportion de leurs parts respectives dans le montant global de la condamnation.

2. Transaction amiable

L'Assureur assume la direction de la transaction, en concertation avec l'Assuré. En cas de démarches que l'Assuré entendrait effectuer pour aboutir à une transaction, ce dernier doit préalablement tenir l'Assureur informé, et ce, **sous peine de déchéance. Aucune transaction ne peut intervenir en dehors de l'accord exprès de l'Assureur.**

En cas de désaccord sur ces démarches, l'Assureur se réserve le droit d'en aviser l'Assuré par lettre recommandée avec avis de *réception*. Tous les frais nouveaux engagés pour la poursuite de la transaction qui n'auront pas reçu l'accord de l'Assureur ne seront pas remboursés.

C) REGLEMENT DE L'INDEMNITE

L'indemnité est payée dans le délai de trente jours à compter de l'accord des parties ou de la décision judiciaire exécutoire.

Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.

Lorsque l'indemnité allouée à une victime ou à ses ayants droit consiste en une rente et qu'une acquisition de titres est ordonnée pour sûreté de son paiement, l'Assureur emploie à la constitution de cette garantie la part disponible de la somme assurée, dans les limites fixées par le contrat.

En cas de *Sinistre* relevant de la garantie Dommages à l'ouvrage en cours de travaux objet du Chapitre III)

Modalités d'indemnisation :

Les *Sinistres* sont réglés d'un commun accord entre l'Assuré et l'Assureur, soit directement, soit après expertise contradictoire ou non.

Il est toutefois convenu qu'en cas de désaccord sur l'évaluation des dommages, avant tout recours à la voie judiciaire, il sera obligatoirement procédé à une expertise amiable et contradictoire dans les cas et selon les modalités ci-après.

Chacune des parties choisit son propre expert en payant ses frais et honoraires. Si les deux experts ne sont pas d'accord entre eux, ils s'en adjoignent un troisième, chacune des parties payant la moitié des honoraires du troisième expert et des frais de sa nomination. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer un expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal de Commerce compétent.

Dans la première éventualité, la nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt quinze jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception ; s'il y a lieu à désignation d'un troisième expert, celle-ci est faite par le Président du Tribunal statuant en référé.

Estimation des biens :

Le coût de la réparation ou du remplacement des ouvrages ou parties d'ouvrage est estimé au coût réel (prix de réparation ou de reconstruction au jour du *Sinistre*), valeur de récupération éventuelle déduite.

Le coût de remplacement des matériaux, composants et éléments d'équipements est estimé à leur coût d'achat y compris frais de transport calculé au dernier cours précédant le *Sinistre*.

Le coût de remplacement des installations, matériels, ouvrages provisoires est estimé à la valeur de remplacement desdits matériels vétusté déduite au jour du *Sinistre*, y compris frais de transport et installation.

Dans tous les cas, le montant de l'indemnité ne peut être supérieur à celui du remplacement à l'identique, hors frais de transport et installation.

Sauvetage :

L'Assuré ne peut faire aucun délaissement des objets garantis. Le sauvetage endommagé, comme le sauvetage intact, reste la propriété de l'Assuré même en cas de contestation sur sa valeur.

Faute d'accord sur l'estimation du sauvetage, chacune des parties peut demander, sur simple requête au Président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal de Commerce du lieu du *Sinistre*, la désignation d'un expert pour procéder à cette estimation.

D) DECHEANCE DE GARANTIE

Aucune déchéance (perte du droit à garantie) motivée par un manquement aux obligations de l'Assuré commis postérieurement au *Sinistre* ne sera opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

Dans ce cas, l'Assureur procède, dans la limite du montant maximum garanti, au paiement de l'indemnité pour le compte de l'Assuré s'il est responsable. Il peut exercer contre lui une action en remboursement de toutes les sommes qu'il a ainsi payées ou mises en réserve à sa place (principal, intérêts, frais et accessoires).

E) SUBROGATION

L'Assureur est subrogé dans les droits et actions des Assurés, c'est-à-dire qu'il se substitue à eux pour agir contre tous responsables des *Sinistres* jusqu'à concurrence des indemnités payées, conformément et dans les limites prévues par l'article L 121-12 du Code des Assurances.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'Assuré, s'opérer en faveur de l'Assureur, la garantie cesse d'être engagée dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.

En revanche, si l'Assureur a expressément accepté de renoncer à recours contre un responsable éventuel, il pourra, si ledit responsable est assuré, et malgré cette renonciation, exercer le recours contre son Assureur dans la limite de cette assurance.

CHAPITRE VIII) LA VIE DU CONTRAT

A) L'ENTREE EN VIGUEUR DU CONTRAT, SA DUREE, LES POSSIBILITES DE RESILIATION

1) L'entrée en vigueur du contrat

Le contrat prend naissance dès l'accord des parties, sous réserve du paiement de la cotisation dont le montant et les modalités de règlement sont indiqués aux Conditions Particulières. Sous cette réserve, la garantie commence à la date qui figure dans les Conditions Particulières, à la rubrique « Date d'effet ». Il en est de même pour tout « Avenant » modifiant le contrat.

Ces Conditions Particulières indiquent également la date d'« échéance annuelle » du contrat. Cette date précise le point de départ de chaque période annuelle d'assurance.

2) La durée du contrat

Le contrat est souscrit pour un an avec tacite reconduction. Cette durée est rappelée juste au-dessus de la signature des parties, en caractères très apparents (art. L 113-15 du Code des Assurances).

Le contrat peut être dénoncé par le *Souscripteur* ou par l'Assureur à la fin de chacune des périodes annuelles d'assurance, moyennant préavis d'au moins 2 mois (1).

3) Les autres possibilités de résiliation

Indépendamment des possibilités de résiliation tenant à la durée même du contrat, il peut être mis fin à celui-ci par suite de la survenance de certains événements ou dans certaines circonstances particulières, définies ci-après.

Si cette résiliation intervient au cours d'une période d'assurance, l'Assureur rembourse la fraction de cotisation déjà payée et relative à la période postérieure à la résiliation (sauf en cas de résiliation pour non-paiement de la cotisation).

Le contrat peut être ainsi résilié :

- **Par le *Souscripteur* ou par l'Assureur**

- En cas de cessation définitive des activités professionnelles, retraite professionnelle, changement de profession, changement de domicile, lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure, qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle (article L 113-16 du Code des Assurances).

(1) Le délai est décompté à partir de la date d'envoi de la lettre (le cachet de la poste faisant foi)

- **Par le Souscripteur**

- Si l'Assureur refuse de réduire le montant de la cotisation après diminution du risque en cours de contrat (article L 113-4 du Code des Assurances). La résiliation prend effet 30 jours après sa notification (1).
- En cas de majoration de la cotisation du contrat pour des motifs à caractère technique. Cette résiliation doit intervenir dans le mois qui suit la date à partir de laquelle le *Souscripteur* a eu connaissance de la majoration. Elle prend effet 1 mois après sa notification (1). Le *Souscripteur* doit alors une portion de cotisation calculée sur les bases de la cotisation précédente, égale à la fraction correspondant au temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.
- Si l'Assureur a résilié, après un *Sinistre*, un autre contrat qui a été conclu avec lui. Le *Souscripteur* dispose alors d'un mois pour résilier le présent contrat, cette résiliation prenant effet 1 mois après sa notification (1).

- **Par l'Assureur**

- En cas de non-paiement de la cotisation, en totalité ou en partie (article L 113-3 du Code des Assurances). Le *Souscripteur* doit alors, à titre d'indemnité, la fraction de cotisation correspondant à la partie de la période d'assurance postérieure à la résiliation, sans que cette indemnité puisse excéder la moitié de la cotisation annuelle.
- Si les déclarations du *Souscripteur* relatives aux circonstances du risque ne sont pas conformes à la réalité au sens de l'article L 113-9 du Code des Assurances (sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 191-4 du Code des Assurances pour les risques situés dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle). La résiliation prend alors effet 10 jours après sa notification (1).
- Si les risques couverts par le contrat viennent à être aggravés (2) au sens de l'article L 113-4 du Code des Assurances. La résiliation prend alors effet 10 jours après sa notification (1).
- En cas d'aggravation des risques couverts par le contrat, si le *Souscripteur* n'a pas donné suite à la proposition de l'Assureur de nouvelles conditions tarifaires ou s'il l'a expressément refusée. La résiliation prend alors effet 30 jours après la notification de ces nouvelles conditions et la cotisation due pour la période entre la date d'aggravation et la date d'effet de la résiliation est calculée sur la base de l'ancien tarif.
- Après un *Sinistre*, sous réserve, pour les risques situés dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle, des dispositions prévues à l'article L 191-6 du Code des Assurances (la résiliation pouvant s'appliquer à l'ensemble des garanties ou à l'une ou l'autre d'entre elles). La résiliation prend effet 1 mois après sa notification (1) à l'autre partie.
- Le retrait de l'agrément de l'Assureur entraîne automatiquement la résiliation du contrat (article L 326-12 du Code des Assurances).

(1) Le délai est décompté à partir de la date d'envoi de la lettre (le cachet de la poste faisant foi)

(2) Les risques garantis se trouvent aggravés si, en présence du nouvel état de choses, l'Assureur n'aurait pas accepté de conclure le contrat ou ne l'aurait fait que moyennant une cotisation plus élevée (art. L 113-4 du Code des Assurances)

- **De plein droit**

4) Les modalités de résiliation

Si le *Souscripteur* désire résilier le contrat, il a le choix pour en aviser l'Assureur, entre une lettre recommandée, une déclaration faite auprès de lui contre récépissé ou un acte extra-judiciaire.

Si l'Assureur résilie le contrat, il doit en aviser le *Souscripteur* par lettre recommandée envoyée à sa dernière adresse connue.

B) LA DECLARATION DU RISQUE, DE SES MODIFICATIONS ET DES ASSURANCES DE MEME NATURE

1) Déclaration du risque à la souscription

Le contrat est établi d'après les déclarations de l'Assuré et la cotisation est fixée en conséquence.

Il est nécessaire que l'Assuré réponde exactement aux questions posées par l'Assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel l'Assureur l'interroge, lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à faire apprécier par l'Assureur les risques qu'il prend en charge (article L.113-2 du Code des Assurances).

2) Déclarations en cours de contrat

En cours de contrat, l'Assuré déclare de sa propre initiative à l'Assureur les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à l'Assureur, notamment dans le formulaire mentionné ci-dessus (article L.113-2 du Code des Assurances).

Sous peine de déchéance, l'Assuré déclare ces circonstances à l'Assureur par lettre recommandée, dans un délai de 15 jours à partir du moment où il en a connaissance.

(2) Le délai est décompté à partir de la date d'envoi de la lettre (le cachet de la poste faisant foi)

La déchéance pour déclaration tardive ne peut être opposée à l'Assuré que si l'Assureur établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice. Elle ne peut également être opposée dans tous les cas où le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

3) Aggravation du risque

Lorsque la modification constitue une aggravation du risque telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, l'Assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une cotisation plus élevée, l'Assureur a la faculté (article L.113-4 du Code des Assurances) :

3.1 - Soit de résilier le contrat avec préavis de 10 jours :

Dans ce cas, l'Assureur rembourse à l'Assuré la portion de cotisation afférente à la période postérieure à la résiliation.

3.2 - Soit de proposer un nouveau montant de cotisation :

L'Assuré dispose d'un délai de 30 jours pour accepter ou refuser cette proposition ; ce délai est décompté à partir du lendemain de la date d'envoi de la proposition de l'Assureur, fixant un nouveau montant de cotisation.

Si l'Assuré ne donne pas suite à cette proposition ou s'il la refuse expressément dans le délai précité, l'Assureur peut résilier le contrat, à condition d'avoir informé l'Assuré de cette faculté, en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition.

Toutefois, l'Assureur ne peut plus se prévaloir de l'aggravation des risques quand, après en avoir été informé de quelque manière que ce soit, il a manifesté son consentement au maintien de l'assurance, spécialement en continuant à percevoir les cotisations ou en payant, après un *Sinistre*, une indemnité.

4) Diminution du risque

Les cotisations peuvent être réduites si l'Assuré justifie d'une diminution de l'importance des risques garantis (article L.113-4 du Code des Assurances). Cette réduction ne porte que sur les cotisations à échoir après la demande de réduction.

Si l'Assureur ne consent pas la diminution du montant de la cotisation, l'Assuré peut résilier le contrat.

L'Assureur rembourse à l'Assuré la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

L'Assureur doit rappeler les dispositions du présent article à l'Assuré, lorsque celui-ci l'informe d'une diminution de risques.

5) Fausse déclaration intentionnelle du risque

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Assuré dans la déclaration des risques à la souscription ou en cours de contrat, qui change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'Assureur, entraîne **la nullité du contrat** (article L.113-8 du Code des Assurances).

Ces dispositions sont applicables même si le risque omis ou dénaturé a été sans influence sur le *Sinistre*.

Les cotisations échues demeurent acquises à l'Assureur à titre de dommages et intérêts.

L'Assuré rembourse à l'Assureur les *Sinistres* payés.

6) Fausse déclaration non intentionnelle du risque

L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'Assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie, dans la déclaration des risques à la souscription ou en cours de contrat, entraîne (article L.113-9 du Code des Assurances) :

6.1 - Si elle est constatée avant *Sinistre* :

La faculté pour l'Assureur :

- de maintenir le contrat moyennant une **augmentation de cotisation** acceptée par l'Assuré,
- ou de **résilier le contrat** en remboursant à l'Assuré la portion de cotisation afférente à la période postérieure à la résiliation.

6.2 - Si elle est constatée après *Sinistre* :

Une réduction de l'indemnité en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été dues si les risques avaient été exactement et complètement déclarés, sans préjudice des dispositions du paragraphe 6.1 ci-dessus.

Le tarif pris pour base de cette réduction est celui applicable soit lors de la souscription du contrat, soit au jour de l'aggravation du risque, selon le cas.

S'il ne peut être autrement déterminé, le tarif est celui applicable lors de la dernière échéance précédant le *Sinistre*.

7) Assurances multiples (sauf ce qui est dit au paragraphe D) de l'article IV du Chapitre IV Fonctionnement dans le temps de la garantie Responsabilité Civile Générale)

S'il existe d'autres assurances de même nature, contractées sans fraude et accordant les mêmes garanties, pour un même intérêt, chacune de ces assurances produit ses effets dans les limites du contrat.

L'indemnité ne peut excéder le montant du dommage (ou de la dette de responsabilité de l'*Assuré*), quelle que soit la date à laquelle l'assurance a été souscrite (article L 121-1 du Code des Assurances).

Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix (article L 121-4 du Code des Assurances).

La contribution de chacun des assureurs est déterminée en appliquant au montant du dommage (ou de la dette de responsabilité) le rapport existant entre l'indemnité que l'assureur aurait versée s'il avait été seul et le montant cumulé des indemnités qui auraient été à la charge de chaque assureur s'il avait été seul.

8) Vérification par l'Assureur

Tant que dure la garantie et pendant un délai maximum de deux ans après l'expiration du contrat, l'Assureur peut vérifier le risque garanti par lui ainsi que toutes les déclarations faites par l'*Assuré* lors de la formation ou au cours du contrat, notamment les éléments variables servant au calcul de la cotisation.

L'*Assuré* met à la disposition de l'Assureur, sur simple demande, ses registres, livres et pièces de comptabilité.

C) COTISATION

Le mode de calcul de la cotisation, hors frais et taxes, est mentionné aux Conditions Particulières.

Elle est payable d'avance à l'échéance indiquée à ces mêmes Conditions Particulières.

La cotisation, à laquelle s'ajoutent les frais annexes ainsi que les impôts et taxes établis par l'Etat sur les contrats d'assurance et que l'*Assureur* est chargé d'encaisser pour son compte, doit être payée aux dates convenues.

Si le Souscripteur ne paie pas la première cotisation ou une cotisation suivante dans les dix jours de son échéance, l'Assureur peut poursuivre l'exécution du contrat en justice ; la loi autorise également l'Assureur à suspendre les garanties du contrat 30 jours après l'envoi d'une lettre recommandée de mise en demeure, voire à résilier le contrat 10 jours après l'expiration de ce délai

de 30 jours (article L 113-3 du Code des Assurances). Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets à midi le lendemain du jour où la cotisation aura été payée à l'Assureur.

En cas de fractionnement de la cotisation annuelle, la suspension de la garantie intervenue pour non-paiement d'une fraction de la cotisation produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée, sans pour autant dispenser le Souscripteur de payer les fractions de cotisation exigibles à leurs échéances.

1) Cotisation variable

Une cotisation provisionnelle est payable d'avance à la souscription et à chaque échéance annuelle. Une cotisation minimale, toujours acquise à l'Assureur, est fixée annuellement.

La cotisation définitive est déterminée, à l'expiration de chaque période d'assurance, par application du taux de cotisation prévu aux Conditions Particulières, taux qui peut être amené à évoluer annuellement, en fonction des éléments variables retenus comme base de calcul de la cotisation.

Si la cotisation définitive est supérieure à la cotisation provisionnelle perçue pour la même période, l'Assureur se réserve le droit de produire une cotisation de révision égale à la différence.

Si la cotisation définitive est inférieure à la cotisation provisionnelle, cette dernière reste acquise à l'Assureur.

Dans le même temps, la cotisation provisionnelle est ajustée à compter de l'échéance annuelle suivante, sans pouvoir être inférieure à la cotisation minimale.

2) Déclaration annuelle des éléments variables

2.1 – Modalités de déclaration

L'Assuré déclare à l'Assureur, dans les 3 mois suivant chaque échéance, le montant des éléments variables, stipulés aux Conditions Particulières et retenu comme base de calcul.

Faute de déclaration des éléments variables aux dates ou époques fixées par le contrat, l'Assureur peut mettre l'Assuré en demeure de satisfaire à cette obligation dans les 10 jours.

Si, à l'expiration de ce délai, l'Assuré persiste dans sa carence, l'Assureur émet une cotisation de révision égale à la dernière cotisation annuelle (cotisation provisionnelle + cotisation de révision) majorée d'une indemnité de cinquante pour cent.

Cette cotisation est réclamée sous réserve d'un ajustement ultérieur, après vérification de la déclaration qui pourrait être faite par la suite par l'Assuré. En cas de non-paiement de cette cotisation, le contrat peut être suspendu par l'Assureur puis résilié suivant les dispositions mentionnées ci-avant.

L'Assureur, qui, faute de réponse de l'Assuré dans les délais impartis, a émis une cotisation de révision suite à déclaration tardive, se réserve le droit de percevoir des frais de gestion, ce quand bien même la cotisation aurait été réajustée.

2.2 – Définition des éléments variables

Les éléments variables retenus pour le calcul de la cotisation sont indiqués aux Conditions Particulières. Toutefois, la définition des éléments variables retenus le plus souvent est la suivante :

- Chiffre d'affaires

Le montant des sommes hors taxes, payées ou dues par les clients en contrepartie d'opérations relevant des activités garanties et facturées par l'Assuré au cours de la période considérée.

- Activités

Activité(s) exercée(s) par l'Assuré et garantie(s) par le contrat. Chaque activité est affectée d'un taux technique révisable annuellement.

Lorsque l'assuré exerce plusieurs activités, l'évolution de la répartition de celles-ci dans la composition de son chiffre d'affaires est susceptible d'influer sur le montant de la cotisation.

- BT01

Index BT01 publié au JO par le ministère de l'urbanisme et du logement.

NB Une variation inférieure ou égale à 1% du BT01 n'est pas considérée comme une augmentation.

3) Déclaration inexacte des éléments variables

En cas d'erreur ou d'omission dans les déclarations servant de base au calcul de la cotisation, l'Assureur peut réclamer à l'Assuré, outre le montant de la cotisation, une indemnité égale à cinquante pour cent de la cotisation omise.

Lorsque les erreurs ou omissions ont, par leur nature, leur importance ou leur répétition, un caractère frauduleux, l'Assureur peut réclamer à l'Assuré le remboursement de la totalité des Sinistres et ce, indépendamment de l'indemnité prévue ci-dessus (article L 113-10 du Code des Assurances).

4) Modification de tarif

S'il est amené à modifier, pour une raison d'ordre technique, le tarif applicable aux risques garantis par le présent contrat, l'Assureur a la faculté de modifier la cotisation dudit contrat dans les mêmes proportions à compter de l'échéance principale suivante.

Ces dispositions sont applicables aux contrats à cotisations tant forfaitaires que révisables.

L'Assuré peut alors résilier le contrat dans le mois qui suit la date à partir de laquelle il a connaissance de la modification, moyennant préavis de 1 mois.

L'Assureur émet une cotisation calculée sur les bases de l'exercice précédent, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

A défaut de résiliation, la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée par l'Assuré.

D) PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions prévues par l'article L 114-1 du Code des Assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance,
- En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un *Tiers*, le délai de la prescription ne court que du jour où ce *Tiers* a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'article L 114-2 du Code des Assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription énumérées aux articles 2240 et suivants du Code Civil :

- La reconnaissance par le débiteur du droit du poursuivant (article 2240 du Code Civil),
- La citation en justice, même en référé. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (article 2241 du Code Civil),
- L'interruption résultant de la demande en justice jusqu'à l'extinction de l'instance (article 2242 du Code Civil) ; l'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243 du Code Civil),
- Un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code Civil)

Elle est également interrompue :

- Par la désignation d'experts à la suite d'un *Sinistre*,
- Par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par :
 - L'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation,
 - L'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L 114-3 du Code des Assurances, les parties au contrat d'assurances ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter de cause de suspension ou d'interruption de celle-ci.

E) LA PROTECTION DES DONNEES DE L'ASSURE :

Les données collectées directement par l'assureur en qualité de responsable de traitement sont les données strictement nécessaires à l'exécution de la garantie et la gestion des sinistres et sont également susceptibles, en tout ou partie, d'être utilisées par le responsable de traitement (i) dans le cadre de contentieux éventuel (judiciaire ou arbitral), (ii) pour la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, (iii) pour le traitement des réclamations clients, (iv) plus largement, afin de permettre au responsable de traitement de se conformer à une réglementation applicable, (v) ou encore afin d'améliorer, le cas échéant, le contrat, d'évaluer son adéquation à vos besoins d'assurance, d'évaluer la qualité des produits ou services fournis. La base juridique du traitement des données de l'assuré est fondée sur la gestion et l'exécution du contrat et sur le respect des obligations légales et réglementaires et le responsable de traitement est l'assureur.

Pour les finalités indiquées précédemment, tout ou partie de ces données pourront être utilisées par l'assureur, ses mandataires, réassureurs, organismes professionnels, partenaires, autorités administratives et judiciaires pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires en vigueur. Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, en particulier la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable dès le 25 mai 2018), vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données ou encore de limitation du traitement. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant en écrivant à gestion@proxiaconstruction.fr. Sauf avis contraire de votre part, ces informations pourront être transmises aux entités du groupe PROXIA CONSTRUCTION ASSURANCES et à leurs partenaires à des fins de prospection commerciale. En dehors des cas énoncés ci-dessus, nous nous engageons à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers à vos données sans votre consentement préalable, à moins d'y être contraints en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.). Pour toute information complémentaire ou réclamation, vous pouvez contacter la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (plus d'informations sur www.cnil.fr).

Les données personnelles collectées par l'assureur sont hébergées en Union Européenne. Si un transfert hors de l'Union Européenne des données personnelles collectées et traitées devait être réalisé, des garanties seraient alors prises pour l'encadrer juridiquement et assurer un bon niveau de protection de ces données.

Ces données sont conservées durant une période maximale correspondant au temps nécessaire aux différentes opérations ci-dessus listées ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou encore par la loi (prescriptions légales). Les données personnelles de l'assuré ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire pour satisfaire ces finalités. Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, en particulier la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable dès le 25 mai 2018), l'assuré dispose d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données ou encore de limitation du traitement. L'assuré peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant en écrivant à gestion@proxiaconstruction.fr. Sauf avis contraire de votre part, ces informations pourront être transmises aux entités du groupe PROXIA CONSTRUCTION ASSURANCES et à leurs partenaires à des fins de prospection commerciale. En dehors des cas énoncés ci-dessus, nous nous engageons à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers à vos données sans votre consentement préalable, à moins d'y être contraints en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.). Pour toute information complémentaire ou réclamation, vous pouvez contacter la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (plus d'informations sur www.cnil.fr).

F) LOI APPLICABLE, TRIBUNAUX COMPETENTS

Tout litige concernant l'interprétation et l'exécution du présent contrat demeure soumis aux règles et principes du droit français et au Code des Assurances, et relève de la seule compétence du Tribunal de Commerce de Nantes. La présente stipulation ne fait pas obstacle à la possibilité de recours à l'arbitrage dans les conditions prévues aux articles 1447 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile.

G) LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

L'Assuré peut demander communication et rectification de toute information le concernant et figurant sur tout fichier à l'usage des sociétés, de leurs mandataires, des réassureurs et des organismes professionnels. Ce droit prévu par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 peut être exercé en prenant contact avec :

PROXIA CONSTRUCTION ASSURANCES

11 rue du chemin rouge
Bâtiment E-CS 77321

44373 NANTES Cedex 3

ANNEXE

TRAVAUX PAR POINTS CHAUDS

A l'occasion de travaux chez les *Tiers*, lorsque l'Assuré exécute ou fait exécuter par ses préposés ou sous-traitants des travaux comportant des opérations de soudage ou découpage ou tous autres travaux à la flamme, il s'engage à respecter ou faire respecter les consignes de sécurité suivantes :

Avant le travail ou la reprise de travail :

- Eloigner, protéger, ou couvrir de bâches ignifugées tous les matériaux ou installations combustibles ou inflammables et, éventuellement, arroser le sol et les bâches,
- Si le travail doit être effectué sur un volume creux, s'assurer que son dégazage est effectif,
- Aveugler les ouvertures, interstices, fissures,
- Dégager largement de tout matériel combustible ou inflammable le parcours des conduites traitées.

Pendant le travail :

- Surveiller les projections incandescentes et leurs points de chute,
- Ne déposer les objets chauffés que sur des supports ne craignant pas la chaleur et ne risquant pas de la propager.

Après le travail :

- Inspecter le lieu de travail, les locaux adjacents et les environs pouvant être concernés par les projections d'étincelles ou les transferts de chaleur,
- Maintenir une surveillance rigoureuse pendant deux heures au moins après le travail.

USAGE D'EXPLOSIFS

A l'occasion de travaux chez les *Tiers*, lorsque l'Assuré exécute ou fait exécuter par ses préposés ou sous-traitants des travaux comportant l'utilisation d'explosifs, il s'engage à respecter ou faire respecter les consignes de sécurité suivantes :

- Le plan de travail, le dosage et le maniement des explosifs seront effectués par des personnes possédant les connaissances requises et les diplômes correspondants.
- Le barrage, le balisage, la surveillance des accès aux lieux de tir, et l'évacuation du chantier seront effectués.

SOUS TRAITANCE

L'Assuré s'engage à ne sous-traiter qu'avec des entreprises régulièrement assurées en responsabilité civile décennale pour les travaux concernés et à en recueillir leur attestation.

L'inobservation d'une ou plusieurs des consignes de sécurité énumérées aux deux paragraphes ci-avant entraîne l'application d'une *Franchise* aggravée dont le montant est indiqué dans le tableau des garanties et des *Franchises* figurant aux Conditions Particulières.



PROXIA CONSTRUCTION
ASSURANCES
11 rue du chemin rouge
Bâtiment E - CS 77321
44373 NANTES Cedex